MODELE

OU

PROJET

D'UNE

BANQUE RURALE.

MODELE
D'UN NOUVEAU RESSORT
D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
OU
PROJET
D'UNE NOUVELLE ESPECE
DE BANQUE,
QU'ON POURRA NOMMER
BANQUE RURALE,
Offerte aux observations du Public.

Par P. A. Vte. D***, Membre de la Société royale d'Agriculture de la Généralité de Limoges, au bureau de Brive-la-Gaillarde.



A PARIS,

Chez LAURENS *junior*, & CRESSONNIER, libraires, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, n°. 37.

1789.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

EN donnant ce projet au public, j'aurois desiré de pouvoir y joindre un petit traité sur *les droits essentiels de la propriété fonciere*, avec quelques observations sur *la théorie des loix civiles* & sur l'*économie politique des états policés*, afin de mettre le lecteur plus à portée de juger lui-même, sur des principes incontestables, si le nouvel établissement que je propose doit être plus ou moins favorable aux vues sages & saines d'un gouvernement éclairé; mais j'ai compris qu'un pareil ouvrage, dans toute son étendue, surpassoit un peu mes forces, ou du moins demandoit un tems trop considérable pour quelqu'un qui n'est pas toujours le maître de son loisir, & qui de plus, faute de talens naturels & même d'usage, n'a pas le don d'écrire avec facilité : d'ailleurs, il me semble avoir sur

cette matiere quelques idées qui ne ſont point les idées de tout le monde, & qu'il n'eſt peut-être pas tems encore de développer tout-à-fait; car il en eſt, je crois, de certaines vérités, & même de celles qui pourroient être le plus généralement utiles au bonheur des hommes, comme des ſemences les plus précieuſes, ou des grains les plus néceſſaires à notre ſubſiſtance, qu'on répand en pure perte ſur la terre quand elle n'eſt point préparée, ou quand la ſaiſon n'eſt pas favorable.

Quant au projet en lui-même, il n'eſt pas nouveau dans ma tête; il y étoit implicitement depuis bien long-tems, & je l'avois mis par écrit il y a déja quelques années, ſans ſonger, aſſurément, à le produire au grand jour; mais à meſure que les occaſions d'y réfléchir ſe ſont préſentées, il m'a toujours ſemblé de plus en plus qu'il ne ſeroit peut-être pas indifférent de le communiquer au public plus tôt ou plus tard, d'autant qu'un ſyſtême pareil, d'une eſpece toute nouvelle, dont

on n'a point d'exemple, & qui doit paroître bizarre au vulgaire, précisément parce qu'il est trop simple, peut avoir besoin de *mitonner*, pour ainsi dire, dans les têtes françoises un tems considérable avant qu'il soit possible d'en tirer parti. C'est ce qui m'engage à le donner maintenant tel que j'ai su le rédiger à ma maniere; s'il en vaut la peine, quelque bon patriote, plus habile que moi, voudra bien un jour prendre le soin charitable d'y ajouter ce qu'il faut pour en rendre la lecture plus agréable & plus intelligible au commun des lecteurs.

D'ailleurs si cette nouvelle idée, répandue dans le monde, n'y produit aucun bien, je suis du moins très-assuré qu'elle ne sauroit jamais y produire aucun mal.

Si par là je m'expose à passer pour un homme imaginaire, je m'en console d'avance, parce qu'on ne pourra jamais disconvenir qu'un pareil rêve ne peut être que celui d'un bon citoyen, d'un homme désintéressé, vraiment ami de l'ordre & du

bien public. Vous allez du moins, dira-t-on, vous expoſer au ridicule : cela peut être; mais le ridicule eſt une arme qui ne bleſſe jamais qu'autant qu'on eſt aſſez foible pour en avoir peur.

De tous les projets qu'on a pu donner juſqu'ici, je ſuis très-convaincu qu'il n'y en a preſque pas un ſeul qui, par le mérite de l'invention, ne doive paroître & ne ſoit en effet beaucoup plus ingénieux que celui qu'on va propoſer. On peut dire de ce projet, en quelque ſorte, qu'il n'auroit jamais été vraiſemblablement le projet d'un homme à projets; une idée pareille auroit toujours échappé néceſſairement à quiconque auroit voulu mettre dans ſes recherches quelque choſe de mieux que le bon ſens le plus pur & le plus ſimple.

Mais comme en fait de projets on a vu quelquefois que les plus admirables par l'effort d'eſprit ou de génie qu'ils ont ſuppoſé, ceux même qui tout d'abord ont le plus acquis d'honneur & de fortune à leurs inventeurs, n'ont pas toujours pour cela

fait le profit de la république, je puis espérer que le mien, de la réussite duquel je n'attends certainement, à l'heure qu'il est, ni profit, ni gloire, pourroit être un jour généralement avantageux pour tout le monde, & constamment utile à tous mes concitoyens.

Ce n'est donc pas uniquement ni précisément par pure indulgence pour mon amour-propre que j'ai mis mon nom à la tête de cette feuille : quoi qu'il en soit, la modestie d'un auteur anonyme peut quelquefois être sincere, mais elle paroît toujours fort équivoque; d'ailleurs, dans ma maniere de voir les choses, je la crois dangereuse, & même en quelque façon mal-honnête pour les lecteurs : car il me semble, en général, qu'on n'est pas moins curieux de savoir le nom d'un auteur dont on lit l'ouvrage, que de voir à visage découvert un orateur dont on écoute le discours. On rougiroit d'avoir envoyé des écrits anonymes à quelques particuliers : pourquoi se permet-on d'en adresser au

public ? Si, par parenthefe, la police obligeoit rigoureufement tous les auteurs, fans exception, à mettre leurs noms à la tête de leurs ouvrages, pour en répondre; cela feul peut-être feroit un frein plus puiffant, pour arrêter le cours des mauvais livres, des brochures impies & des écrits licencieux, que toutes les entraves qu'on a pu mettre d'ailleurs à la liberté de la preffe.

Ma *Banque Rurale* eft, je crois, la feule efpece de banque qui puiffe convenir, à la longue, dans un état monarchique; fa théorie eft fondée fur des principes on ne peut pas moins analogues à ceux de toutes les autres banques connues : auffi les effets en feront fort différens. Elle eft, par fa nature & par fon efprit, effentiellement & véritablement rurale, c'eft-à-dire, qu'elle fera directement favorable à la reftauration de l'agriculture, & toujours propre à la maintenir dans un état de profpérité. Cet avantage très-important qu'on ne fauroit lui contefter, n'empêchera peut-être pas néanmoins qu'elle ne rencontre fur le

chemin de ſon établiſſement un grand nombre de contradicteurs & de puiſſans adverſaires, que peuvent lui ſuſciter des intérêts excluſifs, des préjugés vulgaires, & principalement l'orgueil opiniâtre des vieilles routines. Si par haſard elle eſt favorablement reçue, quelqu'éloge qu'on en puiſſe faire, il ſera toujours vrai de dire qu'il ne falloit pas être ſorcier pour imaginer une choſe ſemblable : l'homme le plus borné auroit pu ſans doute en propoſer autant. Je paſſe condamnation ſur cet article très-volontiers, & plus ſincérement qu'on ne penſe; mais auſſi je déclare, avec la même franchiſe, que je n'en ſuis pas pour cela moins enthouſiaſmé du mérite de mon projet, quant aux effets qui doivent en réſulter pour le bien public ; qu'il me ſoit donc permis de les vanter ici d'avance tout à mon aiſe.

Je vais par-là donner aux propriétaires des terres un ſecret au moyen duquel chacun d'eux pourra facilement emprunter à ſon gré, tous les ſix mois, l'argent du pu-

blic, au plus modique intérêt poſſible, & cela ſans qu'on s'en doute, pour ainſi dire, & cependant ſans porter le moindre préjudice à perſonne.

Je vais par-là donner à nos rentiers & gens à porte-feuilles un ſecret au moyen duquel leur fortune ſera déſormais à l'abri des orages de l'adminiſtration, & même des injures du tems, qui ſans cela ſeront toujours, à la longue, inévitables, c'eſt-à-dire, qu'ils auront par ce moyen dans leur fortune la même ſolidité, la même invariabilité & les mêmes avantages dont peuvent ſe flatter les poſſeſſeurs des terres, ſans en avoir ni les embarras, ni les charges.

Je vais par-là donner au gouvernement un ſecret, au moyen duquel il pourra faire battre tout-à-la fois pour la valeur de ſommes immenſes une nouvelle eſpece de monnoie, qui ſera certainement plus précieuſe & plus recherchée que celle d'or & d'argent, laquelle monnoie, une fois répandue dans le commerce, contre l'effet

ordinaire de toute augmentation conſidérable dans les eſpeces courantes, ne fera point hauſſer le prix d'ailleurs naturel & proportionné des denrées ni des marchandiſes; mais elle fera cependant augmenter conſidérablement, à la longue, le prix ou la valeur vénale de la propriété des terres & des biens-fonds; ce qui n'eſt point un mal, bien au contraire; car la plus haute eſtimation des terres & des biens-fonds dans un état, eſt la véritable baſe du crédit le plus ſolide, le plus fort, le plus étendu & le moins ruineux que puiſſe avoir une nation quand elle a beſoin d'en uſer; ce qu'elle doit toujours faire le plus rarement qu'il eſt poſſible, malgré tout ce qu'en ont dit mal à propos nos politiques modernes, & d'ailleurs en général le plus haut prix poſſible de la vente de la poſſeſſion des terres dans un état, eſt un ſigne certain que les loix civiles & le gouvernement y ſont parvenus au plus haut degré poſſible de la perfection.

Ces ſecrets & pluſieurs autres conſiſtent

uniquement, comme je l'ai déja dit ailleurs, dans un établiſſemement très-ſimple, qui ne coûtera rien à l'état, & qui qui ſera néanmoins très-avantageux pour tout le monde, & de la plus grande reſſource pour le gouvernement.

Ce projet, en ſubſtance, eſt contenu en moins de deux feuilles de papier, & n'eſt rien autre choſe, pour ainſi dire, que le modele d'un nouveau reſſort très-néceſſaire à poſer dans la machine de l'économie politique ; ce reſſort a été battu à froid ſous le marteau du bon ſens : on croit pouvoir s'exprimer ainſi, parce que, depuis plus de ſix ans qu'on en avoit conçu le deſſein, on en a médité depuis tous les effets poſſibles avec la plus grande attention : aucun d'eux ne peut être nuiſible, l'auteur en pourroit répondre ſur ſa tête, s'il étoit néceſſaire, avec autant de confiance & de ſécurité qu'il peut aſſurer que les trois angles d'un triangle équivalent à deux droits. S'il en avoit le moindre doute, s'il paroiſſoit enfin poſſible d'ima-

giner que ſon ſyſtême pût jamais devenir dans la ſuite des tems un ſyſtême de déprédation, comme la plupart de ceux qu'on a faits ou donnés juſqu'à ce jour, il jure au public (parce qu'il ſent que ſon ame eſt d'une trempe à pouvoir en ſoutenir l'épreuve), il jure, dis-je, que rien alors dans le monde ne feroit capable de l'engager à mettre ſon ſecret au jour, dût-on le combler de biens, en y joignant tous les titres & les honneurs qu'il pourroit prétendre, & ſur cet article l'auteur ne s'en eſt point rapporté même à ſa ſeule & propre évidence, il a eu ſoin, avant de divulguer ſon projet, de conſulter un certain nombre de perſonnes ſages & éclairées.

Ce reſſort politique eſt abſolument tout neuf; aucun état connu juſqu'ici n'en a fait uſage; cependant rien ne devoit paroître plus utile ni plus commode dans une ſociété agricole un peu perfectionnée, & rien en même tems n'étoit plus ſimple, ce me ſemble, à imaginer; l'idée s'en préſente d'abord au premier coup-d'œil de

l'ordre naturel des chofes. Mais c'eft précifément pour cela fans doute qu'on ne s'en eft point encore avifé, ou qu'on en a méconnu tous les avantages. Ainfi, la gloire de l'inventeur n'eft pas fort grande; il en convient d'avance : mais fi l'invention n'en eft pas furprenante, ni fort admirable en elle-même, pareille à celle du lévier, les effets n'en feront pas pour cela moins merveilleux ni moins utiles. Entre plufieurs autres d'une commodité & d'une reffource infinie pour les particuliers, il fera connoître au gouvernement, d'un trait de plume, la valeur exacte du produit net de toutes les terres de France en général, & de chaque province en particulier; il procurera le moyen fi défirable de libérer totalement les dettes de l'état, d'une maniere fimple, naturelle & très-équitable, & cela dans moins de tems qu'on ne fauroit jamais l'imaginer, fi toutefois la maffe de la dette nationale, n'excede pas de beaucoup la valeur intrinfeque actuelle de la fixieme partie de tous

les biens-fonds du royaume ; ce qui n'eſt pas vraiſemblable, car ce ſeroit exorbitant.

Il ouvrira la circulation & fera, pour ainſi dire, ſortir l'argent de deſſous terre, parce qu'il établira la plus grande ſûreté poſſible, & par conſéquent la confiance. Par ſon ſeul moyen, les banqueroutes deviendront infiniment plus rares : il fera du moins ceſſer tout-à-fait & pour toujours à l'avenir, une certaine eſpece de banqueroute très-réelle, la plus commune de toutes, & c'eſt préciſément celle que font tous les jours ſans ſcrupule quantité d'honnêtes gens, qui ne s'en doutent pas, à d'autres honnêtes gens qui n'ont pas l'eſprit de s'en plaindre. Si c'eſt une énigme, en voici le mot : telle eſt, par exemple, celle que m'a fait tout-à-l'heure un particulier en me rendant deux mille écus que feu mon pere avoit prêtés jadis à ſa famille ; avant de lui donner ma quittance, j'ai bien eu ſoin de lui dire, car je ne ſuis pas un imbécille en fait de calcul, qu'en me rembourſant ainſi, il me faiſoit perdre,

très-positivement, au moins la moitié de ma créance, parce que, dans le tems que feu mon pere avoit prêté cette somme au sien, on auroit trouvé, tant que l'on auroit voulu pour lors, à faire l'acquisition d'une rente fonciere de cinquante mesures de froment, pour cette même somme de six mille livres tout au plus, au lieu qu'à l'heure qu'il est, une pareille & même rente coûteroit au moins douze mille livres à acquérir; *ergo*, &c. Mais il n'a pas voulu m'entendre; & comme je savois fort bien que les juges ne m'auroient pas entendu davantage, pour ne pas ajouter à ma perte les frais & les dépens d'un procès inutile, je me suis bien gardé de le faire assigner. Néanmoins il est très-certain que la valeur intrinseque, réelle & véritable d'une piece de monnoie quelconque, d'or ou d'argent, ne doit jamais être appréciée sur la dénomination arbitraire & idéale de sous & de livres, ni même sur le titre & poids du métal, mais toujours uniquement sur le plus ou le moins d'effets qu'elle

peut avoir dans le cours actuel des échanges pour les denrées & marchandises de premiere nécessité, ou d'un usage ordinaire & commun. Vous me rendez aujourd'hui un louis d'or de vingt-quatre livres, que vous me deviez depuis plus de quarante ans, il est précisément du même poids & du même titre qu'étoit le mien ; d'accord : mais mon louis portoit une lettre d'échange sur laquelle il étoit écrit : *Vous délivrerez au porteur huit mesures de froment* ; & sur le louis que vous donnez à l'heure qu'il est, je trouve seulement qu'il est écrit : *Vous délivrerez au porteur quatre mesures de froment* ; il est donc bien évident que vous ne m'avez en effet rendu que la moitié de ce que je vous avois réellement prêté. L'établissement que je propose, épargnera désormais à nos tribunaux un grand nombre d'arrêts, qu'une vieille routine leur fait rendre tous les jours contre les vrais principes de la justice par essence ; il délivrera le gouvernement d'un soin, qui, j'ose le dire, n'est guère plus de sa com-

pétence que le ſeroit celui de fixer aux fleuves qui coulent ſous ſon empire la hauteur du courant de leurs eaux ; ſavoir, du ſoin de fixer arbitrairement l'intérêt de l'argent, qui, par ce ſeul moyen, ſe trouvera toujours porté naturellement au prix où il doit être dans les juſtes proportions, ſans que l'autorité, ni perſonne directement, ſoit tenu jamais de ſe donner la peine de rien ſtatuer à cet égard.

Il peut ſeul concilier en France l'intérêt du propriétaire avec l'intérêt du rentier & du gagiſte de l'état, en rendant le ſort du premier beaucoup moins onéreux, & en rendant le ſort des autres, de très-incertain & caſuel qu'il étoit & qu'il ſera toujours ſans cela, parfaitement ſolide & tout-à-fait invariable dans tous les tems.

Ce ſimple établiſſement eſt naturellement fait pour être le précurſeur de la reſtauration de l'ordre & de l'harmonie dans le régime des affaires publiques & particulieres, parce qu'il fera généralement connoître, avec évidence, les moyens d'y travailler

travailler efficacement. Enfin, puiſque la choſe s'y prête, finiſſons par donner à mon ſecret un petit air de merveilleux & de prodige, en aſſurant qu'il aura la vertu ſurprenante d'arrêter ou de rendre vains les efforts de la puiſſance la plus formidable de l'univers ; car, ſans contredit, c'eſt celle du tems, c'eſt-à-dire, dans l'exacte vérité, qu'il rendra tout-à-fait nuls certains effets du tems très-préjudiciables à beaucoup de monde, & dont juſqu'ici l'on n'avoit point imaginé de pouvoir ſe garantir.

Si je ne diſſimule point ici la haute opinion que j'ai moi-même des grands & ſalutaires effets du projet que j'annonce, ce n'eſt point préciſément par mal-adreſſe & faute de ſavoir que qui ſe vante ſera peu vanté. Je ſais, au contraire, que l'excès de confiance que nous témoignons avoir pour nos propres idées, excite ordinairement la défiance des autres, & les rend bien plus difficiles à les adopter. Auſſi ce n'eſt point ſur un ſujet pareil qu'il doit être permis

de ſolliciter l'indulgence de ſon lecteur, & je ne prétends point lui demander d'autre grace en faveur de mon ſyſtême, que ſa propre raiſon l'aura contraint de m'accorder malgré lui, pour ainſi dire, après le plus rigoureux examen.

Il eſt tems enfin de l'y ſoumettre.

EXPLICATION

SUCCINTE

De la nouvelle eſpece de Banque, qu'on nommera Banque Rurale.

Pour pouvoir donner d'abord une idée générale de mon ſyſtême à moins de frais, de longs diſcours & de paroles inutiles qu'il me ſera poſſible, je vais ſuppoſer ma banque rurale généralement établie depuis long-tems dans chacune de nos provinces, & prier le lecteur de s'imaginer qu'il arrive d'Angleterre, de Hollande ou d'Allemagne, & qu'on vient de lui donner en paiement d'une lettre-de-change les deux différentes eſpeces de papiers circulans en France & valans monnoie, qui ſont fabriqués à ladite banque.

A l'écrit qu'ils contiennent j'ajouterai les inſtructions, les réflexions ou les remarques que je croirai les plus néceſſaires pour en faire comprendre parfaitement la théorie & tous les effets,

du moins aux lecteurs capables de réfléchir un peu ; car je n'écris point ici pour les gens auxquels il faut dire tout, qui ne savent se douter de rien, ou qui ne veulent jamais se donner la peine de penser eux-mêmes.



MODELE

D'UN NOUVEAU RESSORT D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

BANQUE RURALE DE FRANCE.

BUREAU DE LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

Action fonciere ou papier, contrat & monnoie.

N°. 18713.	*Paiement de juillet.*

LA présente action, en sa qualité de contrat, ainsi que celle qui pourra lui avoir succédé d'époque en époque, dans la suite des tems, porte & portera toujours invariablement, au profit de quiconque s'en trouvera nanti, consti-

tution d'une rente fonciere, ſolide, annuelle & continuelle, à pacte de rachat perpétuel, ſavoir; &c.

Froment, tant.... ſeigle, tant.... avoine, tant.... ou autres grains, comme haricots ou lentilles, tant.... poule ou chapon; une ou deux douzaine d'œufs; une ou deux livres de beurre frais; tant de livres de foin; tant de livres de lin ou chanvre; tant de livres de laine, &c. De ces ſortes de choſes, telles qu'elles ſortent des mains du fermier ou colon pour paſſer dans celles du marchand, ou dans les mains de l'artiſan. En un mot, chaque province compoſera ſa petite rente fonciere des grains, denrées ou productions qui y ſont les plus générales, & qui y viennent naturellement; mais on aura ſoin de compoſer ladite rente principalement des eſpeces de grains, denrées ou productions dont la conſommation ou le débit doit naturellement être toujours le plus général, le plus conſtant & le plus commun dans tous les tems.

La nature, la qualité & la quantité des différentes denrées ou productions qui doivent compoſer notre petite rente fonciere, une fois fixée & déterminée dans chaque province, elle reſtera toujours la même, & tout-à-fait invariable, à l'inſtar de nos rentes foncieres ſeigneuriales;

alors le poids & la mesure en seront fixes & déterminés pour toujours ; on en fera faire dans chaque généralité des doubles patrons ou modeles de fer, ou de quelqu'autre matiere capable de résister à la plus longue durée & aux orages du tems, dont l'un sera toujours gardé soigneusement dans le bureau de la banque, & un autre pareil déposé au greffe de la principale cour de justice.

Ladite rente portable dans la ville de Poitiers, & payable dans le courant du mois de janvier de chaque année. La susdite rente fonciere généralement assise, solidement & solidairement établie sur la tierce-partie indistinctement & en général, de toutes les terres & biens-fonds reproductifs, situés dans toute l'étendue de la généralité de Poitiers sans exception. La communauté des propriétaires, des usufruitiers & des gens de main-morte de la susdite généralité, ayant, par ses représentans & procureurs constitués *ad hoc*, spécialement hypothéqué, pour toujours & à jamais, à ce duement autorisés par sa majesté, enfin, par l'acte le plus authentique, le tiers généralement & universellement, sans exception, de toutes les terres & biens-fonds reproductifs qui se trouvent ou se trouveront situés ou assis dans ladite généralité

de Poitiers, au paiement d'un nombre indéfini de pareilles & femblables petites rentes foncieres proportionnellement au prix général & valeur intrinfeque de la maffe entiere du tiers de tous lefdits biens; lequel nombre indéfini de petites rentes foncieres ne pourra jamais être porté trop haut, au point de furcharger ladite tierce-partie des biens de la province, au-delà de ce qu'elle peut naturellement & facilement acquitter; parce qu'avant qu'aucune defdites actions rurales puiffe être créée & avoir cours dans le commerce, il faudra néceffairement que chaque héritage, chaque terre, chaque bien-fonds particulier, qui doivent répondre aux divers numéros de telles ou telles actions dans les doubles regiftres du bureau, foient préalablement eftimés, légalement & publiquement, du confentement & à la requête de leur propriétaire ou ufufruitier, par gens à ce propofés dans chaque canton & en préfence d'un certain nombre de voifins notables & propriétaires, qui figneront l'acte d'eftimation, qui doit être enregiftré dans les livres du bureau. Or, il eft évident que ces eftimations ainfi faites en détail, ne feront jamais forcées, ceux qui les feront & qui les figneront, ayant un intérêt vifible à ce que le gage de leur créance actuelle ou prochaine ne foit jamais trop furchargé.

Dans l'aſſemblée générale de tous les repré-ſentans des propriétaires & uſufruitiers des biens ſitués dans la préſente généralité, tenue en pré-ſence & ſous l'autorité de magiſtrats requis, préſidée par le commiſſaire départi du conſeil de ſa majeſté à Poitiers, dans le mois d'octobre 1764, il a été convenu, ſtatué & arrêté ce qui ſuit :

Savoir, 1°. que la valeur numéraire du capital, c'eſt-à-dire, le prix du rachat de la ſuſdite rente fonciere, ſera toujours à l'avenir apprécié, déterminé & fixé pour le cours de cinq années conſécutives, un an d'avance, de cinq ans en cinq ans, & cela au prorata du cours actuel de la vente & eſtimation des biens ruraux de la province dans chaque époque où l'on ſera.

2°. Il a été fixé, déterminé & convenu dans la même aſſemblée, que les propriétaires & uſufruitiers deſdits biens ſeront & demeureront fermiers perpétuels de la ſuſdite rente fonciere due, en grains, denrées ou productions du pays, pour une ſomme d'argent payable annuellement dans un ſeul pacte au bureau de Poitiers, franche & quitte de tous frais, droits ou retenues quelconques; lequel dit prix de ferme toujours évalué, fixé & convenu pour cinq années conſécutives, un an d'avance de cinq en cinq ans,

& cela à proportion du courant des baux à fermes rurales du pays dans chaque époque où l'on fera.

A l'effet de quoi, fous le bon plaifir de fa majefté, il fera tenu tous les cinq ans, à compter de la préfente année 1764, dans la ville de Poitiers, une affemblée générale de repréfentans des propriétaires & ufufruitiers de la province & des actionnaires, en préfence des magiftrats requis, pour apprécier & fixer d'avance, fur les juftes proportions ci-deffus convenues ; 1°. la valeur numéraire du capital de ladite rente fonciere, c'eft-à-dire, le prix de fon rachat; 2°. pour convenir de fon prix de ferme annuel, pour le courant de l'époque de cinq années, qui doit fuccéder immédiatement à celle où l'on fera.

Sur les principes naturels & vraiment équitables qu'on vient d'établir, la préfente affemblée a jugé & eftimé que, fuivant le cours actuel des chofes, le capital de la fufdite rente fonciere devoit valoir fix cents livres, & que fon prix de ferme annuel en argent, franc & quitte de tous droits ou retenues quelconques, devoit être fixé à 15 livres, attendu que les biens fonds, l'un portant l'autre, ne rapportent au plus en produit net & liquide, tous impôts & accidens

prévus & payés, que le denier quarante du prix de leur acquisition.

Sur la délibération ci-dessus mentionnée, & en vertu des arrêts du conseil de sa majesté, donnés en conséquence, la présente action, en sa qualité de monnoie, tiendra lieu au porteur de la somme de *six cents livres* d'argent comptant, & cela seulement & précisément pendant le cours & espace de cinq années consécutives, à commencer du premier janvier 1766, jusqu'au dernier décembre 1770.

Et la présente action, en sa qualité de contrat, vaudra au porteur, pour le prix de ferme annuel de sa rente fonciere, pendant le cours des cinq susdites années seulement, la somme de quinze livres, qui lui sera payée au bureau de Poitiers, franche & quitte de tous droits, frais ou retenues quelconques, dans le courant de chaque mois de juillet, si le numéro de son action se trouve un nombre impair, ou dans le courant de chaque mois de janvier, si le numéro de son action se trouve un nombre pair; & le porteur de la présente action, pour tenir lieu de quittance au bureau, laissera couper au bas de la feuille le *bon pour quinze livres* de l'année dont il aura reçu le payement.

N°. 18713.	An. 1770.	*B.*	*p.*	*quinze liv.*
N°. 18713.	An. 1769.	*B.*	*p.*	*quinze liv.*
N°. 18713.	An. 1768.	*B.*	*p.*	*quinze liv.*
N°. 18713.	An. 1767.	*B.*	*p.*	*quinze liv.*
N°. 18713.	An. 1766.	*B.*	*p.*	*quinze liv.*

AVIS AU PORTEUR.

SI le porteur de la préſente action laiſſe arrérager ſon prix de ferme plus de cinq années, le ſurplus des arrérages ſera perdu pour lui au profit du bureau.

Si le porteur de la préſente action paſſe plus de quinze ans ſans venir au bureau pour faire renouveller ſon action, qui doit l'être tous les cinq ans, ladite action ſera éteinte, & le capital en ſera perdu pour lui au profit du bureau.

Les porteurs d'actions qui viendront, à chaque renouvellement d'époque de cinq ans, changer leurs vieilles actions pour en avoir des nouvelles, paieront au bureau cinq ſous par chaque action, & un ſou ſeulement par chaque billet valant la cinquieme partie de l'action rurale.

Si le porteur d'un grand nombre d'actions se trouve embarrassé de les garder dans son porte-feuille, ou qu'il craigne de les perdre, il n'aura qu'à les déposer dans le bureau, & les directeurs lui donneront une reconnoissance de la quantité d'actions qu'il aura laissée & de leurs différens numéros; cette reconnoissance lui tiendra lieu du contrat le plus sûr & le plus authentique pour une nouvelle espece de revenu le plus commode & le plus agréable qu'on puisse desirer, & tout au même tems le plus solide & & le plus invariable dont on ait encore jamais imaginé de pouvoir jouir. Ainsi, sur une simple feuille de papier à lettre, un paresseux rentier, habitant oisif de la capitale, pourra jouir tranquillement de cent ou deux cent mille livres de rente, sans soins & sans embarras, & sans craindre que les opérations possibles du gouvernement sur les monnoies, ni les changemens que le tems peut y apporter à la longue, puissent jamais altérer en rien le fonds de sa fortune.

Le petit prix de l'action, qu'on suppose n'être porté, dans son établissement présent, qu'à la somme de six cents livres, n'a rien qui doive inquiéter les gros actionnaires; au contraire, cela leur est avantageux, en ce qu'ils ne se trouveront jamais embarrassés par de gros remboursemens imprévus & faits tout-à-la-fois:

d'ailleurs, il faut obſerver que dans ce nouveau ſyſtême, il n'y aura preſque jamais de rembourſemens effectifs & ſenſibles pour le public des actionnaires, parce que, ſuivant le cours ordinaire des choſes de ce monde, quand Pierre d'un côté ſe libere, d'un autre côté Jacques s'endette; par exemple, ſi, après avoir créé des actions ſur ma terre depuis quelques années, je vais au bureau pour en rembourſer une vingtaine, il ſe trouve en même tems un autre propriétaire de la province, qui y vient pour créer de nouvelles actions; dans ce cas, les directeurs donnent mon argent à cet autre propriétaire, & au lieu de faire répondre déſormais, dans leurs regiſtres, les numéros de mes vingt actions à ma terre, ils les feront répondre à la terre de cet autre propriétaire : ainſi leſdites vingt actions reſtent également dans le commerce, & ce rembourſement devient inſenſible & tout-à-fait indifférent pour les actionnaires. Si par haſard, dans les époques de novembre ou de mai, il ſe trouve que des propriétaires grevés rembourſent une plus grande quantité d'actions que d'autres propriétaires n'en demanderont au bureau, dans ces cas, qui feront rares, ou du moins pour un fort petit nombre d'actions, alors les directeurs du bureau feront tirer au ſort parmi les numéros qui ſont dans le commerce, ceux

qui devront être réellement éteints, & dont le porteur doit recevoir le remboursement effectif; ce dont il sera donné d'avance avis au public chaque premier des mois de décembre & de juin.

Sur ce simple apperçu, quand la banque sera une fois en train, on pourroit parier avec avantage, qu'un homme qui auroit cent mille livres de rentes en actions, & par conséquent quatre millions de capital sur la banque, ne recevroit jamais dans le cours de dix années, l'un portant l'autre, pour trois mille livres de remboursemens effectifs.

BANQUE RURALE
DE FRANCE.



BUREAU DE LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

Billet valant contrat & monnoie, pour la cinquieme partie de l'action fonciere sur la Généralité de Poitiers.

N°. 13812.	*Paiement de janvier.*

LE présent billet, en sa qualité de monnoie, tiendra lieu au porteur de la somme de cent-vingt livres d'argent comptant, & cela, seulement & précisément pendant le cours de cinq années consécutives, à commencer du premier janvier 1766 jusqu'au dernier décembre 1770.

Le présent billet, en sa qualité de contrat, vaudra au porteur, pour prix de ferme de son quint

quint de la rente fonciere, trois livres par an, pendant le cours des cinq susdites années seulement; lequel dit prix de ferme de trois livres sera payé à tout porteur du présent billet, au bureau de Poitiers, franc & quitte de tous droits, frais ou retenues quelconques, dans le courant de chaque mois de janvier, si le numéro du billet est un nombre pair, ou dans le courant de chaque mois de juillet, si le numéro du billet est un nombre impair.

Le porteur du présent billet laissera couper au bas de la feuille, pour tenir lieu de quittance, le *bon pour trois livres*, des années dont il aura reçu le paiement.

N°. 13812. An. 1770. *B. p. trois livres.*

N°. 13812. An. 1769. *B. p. trois livres.*

N°. 13812. An. 1768. *B. p. trois livres.*

N°. 13812. An. 1767. *B. p. trois livres.*

N°. 13812. An. 1766. *B. p. trois livres.*

AVIS AU PORTEUR.

SI le porteur du préſent billet paſſe plus de cinq ans ſans venir au bureau pour recevoir ſon petit prix de ferme, les arrérages du ſurplus ſeront perdus pour lui, au profit du bureau.

Si le porteur du préſent billet paſſe plus de quinze ans ſans venir au bureau faire renouveller ſon billet, qui doit être renouvellé tous les cinq ans, le capital en ſera perdu pour lui, au profit du bureau.

Les porteurs d'actions ou de billets qui viendront, à chaque époque de cinq ans, faire renouveller au bureau leurs actions & leurs billets, donneront au bureau cinq ſols par chaque action, & un ſou ſeulement par chaque billet.

Nota. On a tâché de mettre ſur ce modele des actions, tout ce dont il importe aux actionnaires d'être inſtruits, pour établir leur confiance & leur ſûreté.

INSTRUCTIONS,

RÉFLEXIONS ET REMARQUES

SUR LA

BANQUE RURALE.

On ne pourra point créer d'actions à la banque rurale, sur l'estimation d'aucune espece de revenus casuels ou purement féodaux, tels que nos droits de rachat, de lods & ventes, ou d'échange, ni sur des droits de péage, de minage, de fouaze, de halle, &c. en un mot, sur l'estimation d'aucune espece de revenus casuels ou fictifs.

On ne pourra point créer d'actions à la banque rurale, sur l'estimation du loyer des maisons de villes ou de bourgs, ni sur des droits d'entrée de villes, ni sur des droits de boucheries, ni sur des fours bannaux, &c. ni sur rien de cette espece.

On ne pourra pas même créer d'actions à la banque rurale, sur l'estimation du revenu des moulins, soit à eau, soit à vent, parce qu'un moulin seul & isolé, quelque prix qu'il puisse rapporter en ferme, ne doit pas plus être consi-

déré comme un bien-fonds reproductif, qu'un métier à faire des bas.

On n'a jamais fait attention que l'impôt ou la taille mise sur un moulin, est véritablement illusoire ; car ce n'est jamais sur le propriétaire du moulin, ni sur son meûnier, que tombe en dernier ressort la taxe qu'on croit y mettre, mais toujours uniquement sur le propriétaire du champ qui a produit le bled qu'on y porte moudre ; & l'on suppose néanmoins que le propriétaire de ce champ avoit déja payé ci-devant au souverain tout ce qu'il peut lui devoir pour son droit de sauve-garde & de protection : c'est ce qu'on appelle vulgairement *tirer d'un seul sac deux moutures.*

S'il y a des prés ou des terres annexés audit moulin, ou quelque droit de pêche qui puisse s'affermer, l'estimation desdites terres ou de ladite pêche sera susceptible d'être inscrite dans les doubles registres du bureau ; & le propriétaire aura droit, en conséquence, de créer des actions à la banque rurale pour le tiers de la valeur du capital desdites terres ou de ladite pêche.

En un mot, il n'y aura que des propriétaires de biens-fonds réels & naturellement reproductifs, ou leurs vrais co-propriétaires, tels que les seigneurs qui ont des rentes foncieres sur lesdits

biens, dues en denrées, mais non pas en argent; ou qui poſſedent des champarts, agriers, terrages, ou dixmes inféodées, qui pourront ſeuls créer des actions à la banque rurale.

Pour qu'un propriétaire puiſſe avoir droit de prendre des actions à la banque, il faut premiérement qu'il ait fait eſtimer ſa terre comme il ſera preſcrit, & que ladite eſtimation ſoit enſuite légaliſée par un des trois ſyndics de la communauté des propriétaires de l'élection ou du diſtrict où ſa terre ſe trouve ſituée; autrement l'eſtimation n'en ſera point inſcrite dans les livres du bureau.

Ces eſtimations ſeront très-peu diſpendieuſes pour les propriétaires, il ne leur en coûtera que le papier & la peine de l'eſtimateur prépoſé, qui ſera taxée à une ſomme très-modique; de ſorte qu'on pourra dire que ces eſtimations ne coûtent preſque rien, d'autant que la légaliſation des ſyndics & l'enregiſtrement au bureau ſe feront toujours tout-à-fait gratuitement.

Les eſtimations des biens, leur légaliſation par le ſyndic, & leur enregiſtrement au bureau, pourront ſe faire dans tous les tems de l'année indiſtinctement, à la volonté & commodité des propriétaires; mais ils ne pourront ſe préſenter au bureau pour lever les actions ou billets qu'ils auront droit de prendre en confé-

quence que dans deux époques chaque année; ſavoir, dans le courant des mois de novembre ou de mai.

Voyons maintenant ce qu'il faudra faire, quand on aura beſoin de lever des actions.

Je ſuppoſe, par exemple, que ma terre valant graſſement trois cent ſoixante mille livres, a été eſtimée ſur ce pied, & que l'eſtimation en a été duement enregiſtrée dans les livres du bureau de la banque; quand j'aurai beſoin d'argent au mois de novembre ou de mai, je commence par prendre un certificat d'un des trois ſyndics de la communauté des propriétaires de mon canton, comme quoi c'eſt en effet moi-même, Pierre un tel, qui ſuis le véritable propriétaire de ladite terre; car ſans un pareil certificat, les directeurs du bureau ne pourront jamais délivrer à qui que ce ſoit une ſeule action ni un ſeul billet. Muni donc d'un pareil certificat, je vais me préſenter à la banque; auſſitôt le directeur va me chercher dans ſon tréſor le nombre d'actions ou de billets qu'il me plaît de demander ſur ceux que j'ai droit de prendre; c'eſt ſeulement alors & dans ma préſence, ainſi qu'en préſence d'un des trois ſyndics-généraux, que leſdites actions ou billets ſeront timbrés, ſignés & paraphés comme il ſera requis, pour l'authenticité de leur cours,

par l'un des deux notaires de la banque, & on me les délivrera tout de ſuite, après m'en avoir fait ſigner l'acte de délivrance ſur les regiſtres; & ſi par haſard je ne ſavois point écrire, la banque aura deux honnêtes témoins, qui ſigneront pour moi, avec le notaire, ledit acte de délivrance.

Ce ne ſera donc qu'après avoir ainſi paſſé dans les mains d'un propriétaire foncier, que leſdites actions ou billets pourront circuler dans le commerce comme une véritable monnoie, pour y être donnés & reçus ſans difficulté, tout ainſi que les eſpeces d'or ou d'argent.

C'eſt ſeulement de l'époque de cette délivrance d'actions, faite à moi propriétaire foncier, que je ſerai tenu de faire remettre au bureau, un mois avant l'ouverture des paiemens de la banque, le prix de ferme de chacune des actions & de chacun des billets qu'on m'aura délivrés, avec cinq ſous de plus par chaque action, & un ſou ſeulement par chaque billet pour les frais du bureau, ſous peine de tant d'amende par chaque action & de tant d'amende par chaque billet, à proportion du retardement, au profit du bureau; & ſi par une trop grande négligence ou par dérangement je paſſe un eſpace de tems trop conſidérable ſans envoyer au bureau le prix de ferme des actions ou des billets

circulans, dont les *numéros* répondent à ma terre, alors ſans aucun formalité de juſtice ni autre forme de procès, les directeurs de la banque pourront, à leur volonté, jouir de ma terre, en m'en tenant compte ſur le pied de l'eſtimation inſcrite dans leurs regiſtres, & le ſurplus de ce qu'elle pourra valoir ſera pour lors au profit du bureau, & cela du moins pendant le cours de cinq années.

Ainſi, outre l'intérêt d'étendre ſon crédit autant qu'il eſt poſſible, un propriétaire, dans l'eſtimation de ſa terre, aura de plus un puiſſant motif pour ne pas la laiſſer eſtimer au-deſſous de ſa juſte valeur.

Un propriétaire, après s'être ainſi grevé d'actions dans ſes beſoins, pourra ſe libérer inſenſiblement avec la plus grande facilité. Chaque fois qu'il ſe trouvera ſix cents livres dans ſa ſa poche qui ne lui feront pas beſoin ailleurs, il n'aura qu'à les envoyer au bureau, dans le courant de chaque mois, de novembre ou de mai, & dès ce moment, il ne ſera plus chargé de payer le petit prix de ferme de ladite action ainſi rachetée; il peut faire de même pour les billets, s'il en a pris, chaque fois qu'il aura cent vingt livres à pouvoir envoyer au bureau dans les mêmes époques.

Cette banque une fois établie, un homme

qui pourra lever deux cents actions, & qui se trouveroit avoir seulement cent vingt mille livres d'argent comptant dans son coffre, peut acheter & payer comptant tout de suite une terre de trois cent soixante mille livres ; & au bout de quelques années, sans être obligé de diminuer sa dépense ordinaire, en rachetant insensiblement, à chaque époque de novembre ou de mai, toutes les actions ou billets qu'il pourra sur le revenu de sa nouvelle terre, il se trouvera par la suite avoir doublé son patrimoine, & ne rien devoir.

Ceux qui auront des créances ou des hypotheques sur les biens des propriétaires fonciers, ne seront point en droit de s'opposer à ce que lesdits propriétaires puissent créer des actions à la banque rurale ; ils pourront seulement faire déclarer au bureau qu'ils s'opposent à ce que les actions d'un tel lui soient délivrées sans leur consentement. Cette opposition n'empêchera pas le propriétaire de créer les actions qu'il voudra, qu'il pourra laisser en dépôt au bureau de la banque, & dont il prendra une reconnoissance du directeur : alors il pourra faire signifier cette reconnoissance à ses créanciers, & leur déclarer que s'ils ne veulent pas venir prendre desdites actions au prorata de ce qu'il leur doit, de ce moment il ne sera plus tenu d'aucun frais qu'ils

pourroient faire contre lui à l'avenir, ni d'aucun intérêt courant pour leurs capitaux.

Si la créance pour laquelle on auroit fait opposition à la levée des actions du propriétaire, étoit par hasard litigieuse; par exemple, si un homme me demande soixante mille livres que je ne crois pas lui devoir légitimement, je dépose au bureau cent actions valant ladite somme de soixante mille livres; je fais signifier ce dépôt à ma partie : moyennant quoi, si je perds mon procès, ma partie pourra tout de suite venir au bureau se faire délivrer mes cent actions & le prix de ferme en argent qu'elles auront rapporté depuis le jour de leur dépôt; ce qui lui tiendra lieu de tout l'intérêt qui auroit couru depuis à son profit contre moi, pour le susdit capital de soixante mille livres.

Il sera statué, par les réglemens de la banque rurale, que tout propriétaire qui aura laissé passer la premiere époque des cinq années sans avoir fait enregistrer l'estimation de tous ses biens-fonds au bureau, ne sera plus admis dans la suite à pouvoir profiter, dans ses besoins, de la ressource de la banque.

Les agrémens & les avantages de notre banque pour tous les propriétaires de terre, petits ou grands, sont si sensibles, qu'avant que la premiere époque des cinq années soit révolue, il

n'y aura pas deux arpens de terre, dans chaque généralité, dont l'eſtimation ne ſe trouve inſcrite dans les regiſtres du bureau.

Par ce moyen, on ſera ſûr de pouvoir bientôt connoître d'un trait de plume, auſſi exactement qu'il eſt poſſible, la valeur véritable du produit net de toutes les terres & biens-fonds du royaume; connoiſſance bien plus importante qu'on ne l'imagine pour le bien public & pour la bonne administration du grand état.

Pour ne point s'écarter du véritable eſprit de ma banque rurale, afin qu'elle puiſſe ſe ſoutenir & avoir ſon effet naturel, il eſt abſolument néceſſaire que l'autorité ne s'en mêle jamais directement, ni indirectement, que pour légaliſer, approuver & protéger ſon établiſſement. Il n'eſt pas moins abſolument néceſſaire qu'on ne mette jamais aucune eſpece d'impôt ou droits de contrôle ſur rien de ce qui peut intéreſſer ladite banque.

Ce ſera toujours uniquement à l'aſſemblée générale des vrais repréſentans des propriétaires fonciers de la province, librement élus dans chaque canton, qu'il appartiendra d'ordonner & de régler tout ce qui pourra concerner la banque rurale, & elle en confiera, pour chaque époque de cinq ans, l'adminiſtration & la régie aux trois ſyndics-généraux qu'elle aura choiſis;

de laquelle adminiſtration il ſera rendu pardevant ladite aſſemblée, tous les cinq ans, un compte exact & détaillé.

Il eſt vraiſemblable que la banque, à la longue, aura fait des profits au-delà de ce qui ſera néceſſaire pour les frais du bureau & pour les avances qu'on ſera quelquefois obligé de faire pour le paiement des prix de ferme des actions dont les numéros répondront à des biens jouis par des perſonnes négligentes ou pareſſeuſes à payer. L'aſſemblée générale, tous les cinq ans, ordonnera de l'emploi qui ſera fait des fonds qui pourront être excédens, pour le plus grand avantage de leur communauté.

Les deux notaires attachés au bureau, ainſi que les directeurs, tréſoriers ou commis néceſſaires, auront annuellement des honoraires, des appointemens ou des gages fixes, & on ne leur attribuera jamais aucune part dans les revenans bons caſuels de ladite banque.

Meſſieurs les trois ſyndics-généraux de la province nommeront à tous les emplois, & ceux qui en feront pourvus, feront toujours amovibles à leur volonté.

L'aſſemblée générale ne fixera aucune rétribution annuelle à meſſieurs les ſyndics; mais à la fin de chaque époque, elle pourra leur faire

un préſent de reconnoiſſance, honnête & convenable, ſur les fonds de la banque, à ſa volonté.

Avant de pouvoir ſonger ſérieuſement à établir une pareille banque dans un état, il ſeroit néceſſaire d'en faire imprimer un nouveau *proſpectus*, plus clair, plus détaillé, mieux fait & mieux écrit enfin, que l'explication ſuccinte que j'entreprends d'en donner ici, & de le répandre dans toutes les provinces, afin que le public en fût prévenu, & que chacun pût en avoir d'avance le véritable eſprit.

Le premier réglement que meſſieurs les intendans de province auront à faire publier à cet égard, eſt ſur ce qui concerne la maniere dont on s'y prendra pour choiſir les repréſentans des propriétaires de leur province.

En voici le plan. Tous les propriétaires des biens-fonds d'une paroiſſe, majeurs, ou leurs tuteurs, s'ils ſont en minorité, s'aſſembleront devant leur curé; là, ils choiſiront à la pluralité des ſuffrages, parmi les habitans propriétaires, un des plus notables d'entr'eux, homme de bon ſens & de bonnes mœurs, pour être le porte-voix de leur paroiſſe : ce que nous nommerons *électeur*. Si la paroiſſe eſt fort grande, & qu'il y ait deux rôles de taille, elle ſe choiſira deux électeurs : ainſi ſera fait en même tems dans chaque paroiſſe de la généralité.

Outre ces électeurs ainsi choisis dans chaque paroisse, tout citoyen notable, propriétaire de huit mille livres de rentes, ou de plus en biens-fonds situés dans ladite province, sera réputé électeur de droit.

Tous ces électeurs seront invités à se rendre à jour fixé dans la ville où se tient le siége de l'élection dont ils dépendent, pardevant le magistrat ou la personne qui sera nommée pour cela par M. l'intendant de la province. Cette assemblée commencera par choisir, à la pluralité des suffrages, trois syndics de la communauté des propriétaires de l'élection ou du district, pour le cours de l'époque des cinq années : ces syndics seront pris d'entre les plus notables du canton, par leur état & leur fortune, d'un âge mûr, & recommandables d'ailleurs par leur réputation de probité, de bonnes mœurs & d'intelligence. Si l'un des trois syndics venoit à mourir ou à quitter le séjour de la province pour un tems trop considérable, alors les autres syndics demanderont à l'intendant de la province la permission de convoquer l'assemblée des électeurs de leur district, pour leur donner un nouveau collegue.

Le devoir de ces trois syndics sera de veiller à tout ce qui peut intéresser la banque dans leur district; ils nommeront les experts dans chaque

canton pour l'eſtimation des biens, & légaliſeront leſdites eſtimations avant qu'elles ſoient inſcrites dans les livres de la banque; ils ſeront repréſentans nés de la communauté des propriétaires de leur diſtrict, pendant tout le cours de leur ſyndicat. Chaque fois qu'ils voudront aller à la ville capitale, ſiége de la généralité, ils ſeront en droit d'examiner tout ce qui ſe paſſe à la banque, & d'en dire leur avis; & s'ils jugent qu'il y auroit quelqu'ordre important & preſſé à y mettre, ils n'auront qu'à en communiquer à leurs confreres les ſyndics des autres élections: & ſi la choſe en vaut la peine, deux ſyndics par élection ſe rendront à la capitale, pour s'aſſembler au bureau de la banque; alors MM. les trois ſyndics-généraux ſeront obligés de ſe conformer à l'avis général de ladite aſſemblée des ſyndics des élections.

Si, durant l'époque des cinq années, un des MM. les trois ſyndics-généraux venoit à manquer ou à s'abſenter pour un trop long eſpace de tems, une pareille aſſemblee de MM. les ſyndics des élections y pourvoiroit, & nommeroit, à la pluralité des ſuffrages, un nouveau ſyndic-général.

L'aſſemblée générale des électeurs, dans chaque élection, ayant ainſi nommé ſes trois ſyndics, elle procédera tout de ſuite au choix

des cinq, ſix ou ſept repréſentans des propriétaires, pour l'aſſemblée générale de la province, dans la capitale, qui doit ſe faire en préſence de M. l'intendant. Ce choix fait & accepté, MM. les électeurs de l'élection s'en retourneront chacun chez eux, juſqu'à nouvel ordre.

Au jour indiqué par M. l'intendant de la province, les repréſentans de chaque élection, & leurs trois ſyndics, ſe rendront à la capitale; là, étant tous raſſemblés en préſence de mondit ſieur intendant, l'aſſemblée commencera par procéder à l'élection de trois ſyndics-généraux de la province, qui ſeront pris parmi les plus notables propriétaires, par leur état & par leur fortune, d'un âge mûr, & recommandables d'ailleurs par leur probité, leurs bonnes mœurs, leurs lumieres & la juſteſſe de leur eſprit. Ce choix fait & accepté, l'aſſemblée, en préſence des magiſtrats requis, & ſous l'autorité du commiſſaire départi du conſeil de ſa majeſté, fera dreſſer, par deux notaires royaux, l'acte public & authentique de l'établiſſement de la nouvelle banque, qui ſera ſigné par ledit commiſſaire du conſeil de ſa majeſté, par les magiſtrats requis, & par tous & chacun de MM. les ſyndics-généraux de la province & des élections.

Enſuite MM. les repréſentans des propriétaires de la province, dépoſeront tous leurs

pouvoirs

pouvoirs entre les mains de MM. les ſyndics, pour cinq années, juſqu'à leur future aſſemblée, & ils les autoriſeront ſpécialement à emprunter, au nom de la communauté des propriétaires, les ſommes qui pourront être néceſſaires pour les premieres avances de l'établiſſement de la banque; (ce qui ne ſera jamais fort conſidérable :) enfin, à faire tout ce qu'ils croiront avantageux & convenable au bien de la choſe.

Tout cela fait & bien cimenté, MM. les repréſentans s'en retourneront tranquillement chacun chez eux, juſqu'à nouvel ordre.

MM. les ſyndics-généraux, après avoir bien combiné entr'eux tout ce qui ſera néceſſaire pour ce nouvel établiſſement, & choiſi les notaires, directeurs & commis qu'il faudra dans leur bureau, auront ſoin de faire publier dans la province tous les réglemens qu'ils auront faits, afin que perſonne n'en ignore.

Après qu'ils auront bien fait rédiger le modele des actions de la banque rurale & des billets, ils en feront imprimer des deux eſpeces, une quantité immenſe, indéfinie, ſur une eſpece de papier qui ſera uniquement faite exprès, s'il eſt poſſible. Ces imprimés, ſans exception, ſeront tous retirés de chez l'imprimeur, pour être dépoſés dans le tréſor du bureau de la banque, qui ſera fermé ſous trois bonnes clefs différentes,

dont la premiere ſera toujours entre les mains d'un des trois ſyndics, la ſeconde entre les mains d'un des deux notaires, & la troiſieme entre les mains du tréſorier; de maniere qu'on ne puiſſe y prendre une action ou billet qu'en préſence & du conſentement de ces trois perſonnes.

Si cette banque étoit établie, je donnerois un ſecret aux directeurs de la banque, au moyen duquel, ſi bien qu'un fauſſaire eût pu contrefaire une action, il ſeroit moralement impoſſible qu'on ne le reconnût pas tout d'abord au premier coup-d'œil.

Aux époques qui ſuivront le premier établiſſement de la banque, il ſera peut-être bon que les élections des ſyndics ſoient faites, à l'avenir, par une forme de ſcrutin, dont voici le plan.

Il ſera dit que, pour pouvoir être élu ſyndic, il faudra d'abord avoir été propoſé à l'aſſemblée par un certain nombre d'électeurs, par exemple, par neuf ou par ſept au moins. Après qu'on ſera convenu définitivement de ceux qui ſeront mis ſur les rangs devant l'aſſemblée pour le ſyndicat, les deux notaires de la banque iront chercher autant de petites boîtes fermantes à clefs & faites en forme de tronc pour la quête, qu'il y aura de perſonnes propoſées pour la place de ſyndic. Chaque prétendant au ſyndicat aura ſa petite boîte ou ſon tronc ſur lequel ſon nom ſera

écrit en gros caractere, & on aura ſoin de mettre au-deſſus de la petite boîte une eſpece de niche de velours ou un rideau pour cacher la main, de maniere qu'on ne puiſſe pas s'appercevoir ſi celui auquel on préſentera le tronc y aura mis ou non ſa médaille; & pour cet effet, il ſera bon auſſi qne ladite boîte ſoit matelaſſée en dedans ou remplie de ſon, pour qu'on ne puiſſe pas entendre le bruit que ladite médaille pourroit faire en tombant. Ces troncs ainſi diſpoſés, ſeront rangés ſur une grande table, à l'un des bouts de la ſalle de l'aſſemblée, devant laquelle ſera aſſis un des notaires de la banque; l'autre notaire, avec une bourſe pleine de petites médailles qu'on aura fait battre exprès, ira enſuite donner une médaille à chacun de Meſſieurs les électeurs, qui reſteront chacun à leur place. Cette diſtribution faite, ledit notaire ira prendre un des troncs rangés ſur la table au bout de la ſalle, pour le préſenter de rang en rang à chacun de meſſieurs les électeurs, qui y mettront ou feront ſemblant d'y mettre la médaille qu'on leur aura donnée; enſuite il ira dépoſer ledit tronc ſur la table qui ſera à l'autre bout de la ſalle, pour aller, de-là, prendre ſur l'autre table un ſecond tronc, & recommencer la même cérémonie; ce qu'il continuera juſqu'à ce qu'il ait ainſi coulé à fonds tous les troncs rangés ſur

cette premiere table, afin qu'ils aient tous paſſés en uve redevant chacun de meſſieurs les électeurs qui auront pu mettre leur médaille dans celui des troncs qui leur aura plu de préférer, ſans que perſonne puiſſe s'en appercevoir.

Cela fait, les deux notaires ouvriront tous leſdits troncs en préſence de l'aſſemblée, & compteront exactement les médailles, pour ſavoir ſi le nombre qui doit y être en total s'y trouve exactement, ni plus ni moins. Si l'un des troncs ſe trouve avoir reçu tout ſeul plus de la moitié des médailles, celui dont il porte le nom ſera ſyndic de droit, & l'élection ſera bonne & légitimement terminée. Si aucun des troncs n'a reçu plus de la moitié des médailles, on excluera du concours ſuivant tous ceux des troncs qui n'auront reçu aucune médaille; ou ſi tous en ont reçu, celui qui en aura reçu le moins ne ſera plus ſur les rangs : s'il y a pluſieurs troncs qui en aient reçu préciſément auſſi peu l'un que l'autre, les notaires tireront au ſort celui d'entr'eux qui doit être exclus du concours ſuivant.

Après quoi, ayant remis toutes les médailles dans ſa bourſe, le notaire ira de nouveau donner une médaille à chacun de meſſieurs les électeurs, enſuite il recommencera la même cérémonie de la préſentation des troncs, l'un après l'autre, à chacun de meſſieurs les électeurs, & toujours

de même, jufqu'à ce que l'on foit parvenu à ramaffer, dans un feul tronc plus de la moitié des médailles.

Si par un événement extraordinaire, ne fe trouvant plus à la fin que deux feuls troncs en concours, il arrivoit que le nombre des électeurs étant en nombre pair, les deux troncs euffent reçu chacun précifément la moitié des médailles, alors, pour pouvoir vuider ce partage, les deux notaires diftribueront encore à l'affemblée toutes lefdites médailles, excepté une feule ; le plus jeune des électeurs ou des repréfentans n'en aura point à donner, & s'ils font plufieurs également jeunes, ils tireront au fort à qui n'en donnera pas; moyennant quoi, le nombre des médailles alors fe trouvant impair, il eft abfolument néceffaire qu'un des deux troncs reçoive plus de la moitié des médailles, & par conféquent l'élection du nouveau fyndic fe trouve enfin faite & terminée également, fans débat, ni difcuffions, & fans pouvoir occafionner entre les électeurs la moindre inimitié, le moindre reproche ou le plus petit mécontentement.

Mon idée, à ce fujet, va paroître bien puérile à nombre de gens, & l'on dira que je fuis un grand homme dans les petites affaires.

Il me femble que l'établiffement de ma banque doit être agréable à plufieurs fortes de per-

ſonnes, à ceux qui doivent, parce qu'ils auront un moyen commode, & tout en même tems le moins onéreux poſſible, de ſe libérer promptement, ſans être obligés de vendre ou de morceler leurs poſſeſſions.

Elle doit être agréable à ceux auxquels il eſt dû, parce qu'ils en feront beaucoup plutôt payés & dans une eſpece de monnoie bien plus réelle & plus ſolide que celle dans laquelle ils pouvoient craindre d'être rembourſés quelque jour; parce qu'ils ſeront payés dans une monnoie d'un ſi bon poids, que les voleurs ne ſauroient la leur enlever, toute légere qu'elle paroiſſe au premier coup-d'œil; parce qu'ils ſeront payés dans une monnoie faite d'un métal plus précieux que l'or & l'argent, en ce qu'il eſt, pour ainſi dire, de nature vivace & reproductive par elle-même, & qu'en attendant qu'on place cette nouvelle monnoie ou qu'on la faſſe circuler dans le commerce, elle ſera tout auſſi profitable à garder tranquillement dans un coffre-fort que pourroit l'être la poſſeſſion & la jouiſſance la mieux aſſurée du champ le plus fertile.

Elle doit être agréable aux gens dérangés qui veulent manger leurs capitaux, parce qu'ils auront une plus grande facilité d'engager ou de vendre leurs domaines, à beaucoup moins de perte qu'ils n'auroient pu faire ſans cela, & que

par ce moyen il arrivera de deux choſes l'une, à leur choix; ou leur fortune réſiſtera plus long-tems à leurs plaiſirs, ou du moins ils pourront, dans le même eſpace de tems, en augmenter la doſe à proportion; & s'ils ont recours aux uſuriers, ma banque certainement, à la longue, les rendra beaucoup plus traitables qu'ils n'auroient jamais été; auſſi je penſe que c'eſt la ſeule eſpece d'hommes dans la ſociété qui puiſſe n'en pas déſirer le prochain établiſſement : cela ſeul, avec des monts-de-piété dans toutes nos villes, ſuffiroit pour faire entiérement diſparoître de deſſus la ſurface de la terre cette race de vampires.

Elle doit être agréable aux bons peres de famille, parce qu'elle leur offrira les plus grandes reſſources pour améliorer ou augmenter l'héritage qu'ils laiſſeront à leurs enfans. Ma banque enfin doit être agréable aux trois différens ordres du royaume, c'eſt-à-dire, au clergé, à la nobleſſe & au tiers-état.

Elle doit être agréable au clergé de France, parce qu'elle lui fournira les moyens de payer, dans une ſeule année, toutes ſes dettes, à moitié moins de frais qu'il ne ſauroit jamais faire tout autrement, en ce qu'elle ſimplifiera le régime de ſon temporel au point qu'il ſera preſque ſans aucune dépenſe; en ce qu'elle lui donnera le moyen d'offrir au roi déſormais des dons gratuits

beaucoup plus confidérables, & tout en même tems beaucoup moins onéreux qu'ils n'ont jamais été.

En ce qu'elle lui fournira le fecret de répartir les décimes de la façon du monde la plus exacte & la plus équitable, dont perfonne ne pourra fe plaindre.

Et pour tout cela, il fuffit que meffieurs les agens-généraux du clergé demandent au gouvernement un édit qui oblige tous les titulaires des bénéfices & tous gens de main-morte dans un certain délai, fous peine de privation totale de leurs revenus, de faire eftimer comme il eft prefcrit par les réglemens de la banque, tous & chacun des biens-fonds dont ils jouiffent, fans aucune exception, & de faire enregiftrer lefdites eftimations au bureau de la généralité dans laquelle chacun defdits biens fe trouve fitué.

Mais comme chaque titulaire n'auroit aucun intérêt à faire eftimer les fonds qui dépendent de fon bénéfice à leur jufte valeur, parce qu'il ne pourra point créer d'actions à la banque pour fon ufage particulier; il faut que ce même édit lui donne un motif puiffant, qui l'engage à ne pas fouffrir que lefdits biens-fonds foient eftimés trop au-deffous de ce qu'ils peuvent valoir couramment; & pour cet effet, l'édit portera, que toutes les fois que les directeurs du bureau

croiront qu'un bénéfice de leur reſſort auroit été eſtimé à trop bas prix, ils feront en droit, ſans aucune formalité préalable, ni forme de procès, en un mot, à leur volonté, de jouir dudit bénéfice, du moins pendant cinq ans; mais ils en tiendront compte en attendant, au titulaire, ſur le pied de l'eſtimation qui aura été inſcrite dans les livres du bureau de la banque. Par exemple, ſi le bénéfice a été eſtimé devoir rapporter, de produit net, quatre mille cinq cents livres par an, & ſuſceptible par conſéquent de porter cent actions valant quinze cents livres de ferme, le bureau donnera chaque année mille écus au titulaire & ſe chargera de ſes décimes; le ſurplus de ce que le bénéfice pourra valoir, ſera véritablement & entiérement au profit du bureau, moyennant quoi l'on ſera ſûr que toutes ces eſtimations ſeront bientôt faites & portées chacune à peu près à leur juſte valeur.

Toutes les eſtimations des différens biens ou domaines de gens de main-morte, ainſi faites & duement enregiſtrées dans chaque bureau de la généralité dont ils dépendent, meſſieurs les agens-généraux du clergé feront nommer deux ou trois eccléſiaſtiques dans chaque intendance, qui ſeront chargés d'aller au bureau de la banque pour y faire créer, en leur préſence, toutes les actions ou billets que leſdits fonds de l'égliſe & des gens

de main-morte font fusceptibles de pouvoir porter ; lefdites actions & billets de banque refteront en dépôt dans le bureau, dont le directeur donnera une reconnoiffance à meffieurs lefdits députés du clergé ; laquelle reconnoiffance ils auront foin de renvoyer tout de fuite à MM. les agens-généraux du clergé, qui la dépoferont entre les mains de leur tréforier général. Aucune defdites actions ou billets ne pourra jamais fortir du bureau de la banque pour circuler dans le commerce, ni être délivré à qui que ce foit, fans un ordre & un reçu figné des agens-généraux du clergé & de leur tréforier général.

Par ce moyen, la répartition des décimes fe trouve toute faite très-exactement & très-équitablement, fans que perfonne s'en mêle ; & qui que ce foit ne pourra déformais avoir le moindre prétexte de s'en plaindre. Chaque titulaire particulier n'aura plus affaire qu'aux directeurs de la banque pour payer au bureau les prix des fermes des actions & des billets dont les numéros répondront à fon bénéfice.

A chaque époque des paiemens de la banque, dans les mois de janvier & de juillet, le tréforier-général du clergé recevra de chaque bureau tous les prix de ferme des actions & des billets dont les numéros répondent aux biens des gens de main-morte. Ainfi le régime du

temporel de l'église ne sauroit être plus simple, ni moins coûteux.

Je suppose maintenant que la masse totale du produit net des biens du clergé de France vaille trente-six millions par an, leur trésorier-général se trouvera pour lors avoir à sa disposition quatre cent quatre-vingts millions d'argent comptant en actions. Supposé que le clergé paie, à l'heure qu'il est, quatre millions par an pour les intérêts des emprunts qu'il a faits ci-devant, il peut, au moyen de ma banque, rembourser tous ses créanciers sur-le-champ; & par cette nouvelle opération, il épargne deux millions chaque année. Rien n'est plus évident, puisque ses emprunts lui coûtoient cinq pour cent par an, & qu'ils ne lui coûteront plus à l'avenir, grace à ma banque, que deux & demi pour cent chaque année.

Toutes les dettes du clergé payées, leur trésorier-général se trouvera donc encore nanti de quatre cents millions comptant en actions, dont les prix de ferme suffiront de reste pour toutes les dépenses générales du clergé, & leur donner de quoi offrir des dons gratuits au gouvernement.

Ma banque doit être agréable à la noblesse, en ce que, lorsqu'il s'agira d'envoyer leurs enfans à la guerre, de faire un équipage, ou de payer un régiment, ils ne seront point obligés

déformais à faire baffement leur cour aux millionnaires futurs, & de fe charger envers eux de deux poids énormes; favoir, du poids de la reconnoiffance, & tout en même de celui d'un intérêt exceffif, qui ruineroit autant leur fortune, que l'autre pourroit avilir & dégrader leur ame.

Ils trouveront alors au bureau de ma banque un ami fûr, modefte & libéral, dont la bourfe ne fera jamais vuide, & toujours à leur fervice deux fois l'année; qui n'exigera d'eux ni courbettes, ni complimens, ni reconnoiffance, avec lequel enfin ils ne pourront jamais compromettre ni leur fortune, ni leur amour-propre.

Ma banque doit être agréable au tiers-état, en ce qu'elle favorifera le commerce & facilitera l'arrangement des affaires de chaque particulier, & principalement en ce qu'elle leur donnera la perfpective confolante d'un foulagement à venir dans la levée & la répartition des impôts, parce qu'elle en prépare la voie.

En un mot, je crois bonnement qu'excepté les fripons & les ufuriers, ma banque une fois bien connue, doit généralement plaire à tout le monde.

Il me femble enfin que l'établiffement de ma banque doit être favorable aux vues du gouvernement, en ce qu'elle lui donnera la plus jufte

balance qu'il ſoit poſſible de trouver, pour peſer exactement, & pour ainſi dire au poids du ſanctuaire, les forces particulieres de chacune de nos provinces, afin de pouvoir ne les charger qu'en conſéquence, & pas plus à proportion, les unes que les autres.

C'eſt cette proportion qu'il n'eſt pas poſſible de bien connoître aujourd'hui, de l'aveu même de nos politiques les plus éclairés : on ne peut en juger que ſur des notions vagues, ſur des conjectures équivoques, & ſouvent d'après des principes erronés ou très-peu ſolides.

Si chaque curé, dit-on, avoit exactement ſur ſa paroiſſe la dixme de toutes les différentes productions de la terre, des eaux & du regne animal, de tout enfin ſans exception, ou la dixme, en un mot, telle que le maréchal de Vauban l'offroit à Louis XIV, alors les baux à ferme de la dixme de chaque paroiſſe fourniroient une regle de proportion très-exacte & très-équitable, ce, pour la répartition de l'impôt territorial. Les perſonnes peu verſées dans la ſcience économique, en jugent ainſi; mais quoi qu'il en ſoit, cette baſe qui peut-être, à tout prendre, feroit en général un peu moins défectueuſe que quelques autres dont on ſe ſert, nous manque abſolument, & ſans doute il n'eſt pas poſſible maintenant de nous la donner; mais il n'y a point

grand mal, parce que malgré l'apparence cette proportion, prise ainsi sur le prix de ferme des dixmes des paroisses, seroit très-fautive en elle-même; car, par exemple, si, sur ce que deux paroisses sont également bien affermées douze mille livres chacune, vous concluez de là qu'elles doivent également rapporter soixante mille livres de produit net, vous hasardez souvent de vous tromper de beaucoup, ou, pour confirmer votre assertion & la justesse de votre conséquence, il vous reste à me prouver que l'entretien des avances du propriétaire, les avances du cultivateur, & tous les frais de culture & de récolte, sont exactement les mêmes dans ces deux paroisses : ce qui ne se trouve presque jamais. Il y aura même quelquefois une si grande différence entr'elles à cet égard, qu'il peut très-bien arriver qu'une de ces deux paroisses ait, dans la réalité du fait, la moitié moins de revenus liquides & disponibles, que n'en a l'autre communément : ainsi, de ce que le curé de votre paroisse a douze mille livres de rentes, également comme celui de la mienne, il ne s'ensuit pas pour cela que ma paroisse soit aussi riche que la vôtre; & si, en conséquence de l'égalité de fortune de nos deux curés, on nous donnoit précisément la même somme à payer pour l'impôt, il est clair que nous payerions très-positi-

vement alors le double, à proportion dans notre paroiſſe, de ce que vous en payeriez dans la vôtre.

Auſſi nos adminiſtrateurs les plus attentifs & les plus zélés ayant ſenti tous les inconvéniens, & dans l'intention très-louable de fermer, autant qu'il eſt poſſible, la porte à l'arbitraire, dans la répartition de l'impôt, ont-ils ſoupiré, dans leur miniſtere, après un bon cadaſtre général; opération très-bonne à bien des égards, mais dont l'exécution, dans la pratique ordinaire, eſt trop diſpendieuſe & peu facile : d'ailleurs cette opération, quelque bien qu'elle eût été conduite d'abord, devroit toujours, de néceſſité abſolue, ſe renouveller fréquemment; c'eſt pourquoi nombre de gens l'ont regardée juſqu'ici comme preſqu'impraticable, malgré tous les avantages qu'on devoit naturellement s'en promettre.

Ma banque offre à l'heure qu'il eſt au gouvernement cette même opération ſi difficile & ſi durable, toute faite, & même très-bien faite; elle eſt d'autant mieux faite, que mes employés ne m'ont rien coûté; elle eſt d'autant mieux faite, que chacun d'eux en particulier, dans le détail de ſa beſogne, avoit un intérêt perſonnel à la bien faire; elle eſt d'autant mieux faite enfin, qu'elle eſt faite volontairement & ſans

contrainte : & moi, je la donne *gratis*, car je ne prétends à rien pour mes peines.

Ma banque encore doit être favorable aux bonnes vues du gouvernement, en ce qu'elle lui donnera le moyen de parvenir enfin à l'établiſſement de l'impôt territorial unique, réparti dans la proportion la plus juſte & la plus équitable ; opération dont la ſuite évidente & néceſſaire ne peut être que de rendre le commerce plus floriſſant, la nation plus heureuſe, & le prince plus riche & plus puiſſant qu'il n'a jamais été, en ſoulageant toutefois en même tems nos adminiſtrateurs de plus des trois quarts & demi des embarras, des détails & des ſoins ſuperflus dont ils ſont accablés maintenant.

Ma banque enfin doit être favorable aux vues du gouvernement, en ce qu'elle offre une des meilleures & des plus ſolides reſſources qu'on pût imaginer, je crois, pour parvenir à la libération totale des dettes de l'état : tâchons d'en donner le plan.

Dès la premiere année de l'établiſſement de la banque, MM. les intendans, chacun dans leur reſſort, ayant reçu du conſeil de ſa majeſté les ordres néceſſaires, feront eſtimer en détail, par les prépoſés du bureau de la banque, en concours avec un certain nombre de voiſins propriétaires notables, chacune des terres & biens-

fonds,

fonds, dépendans du domaine du roi, ſitués dans leur généralité : chacune de ces eſtimations ſera légaliſée par l'un des trois ſyndics du canton, avant d'être enregiſtrée dans les livres du bureau. En un mot, toutes leſdites eſtimations ſeront faites ſur le même pied, avec les mêmes formalités & précautions que pour les biens des propriétaires particuliers & du clergé ; & par conſéquent elles ſeront en général toutes portées, à-peu-près, à leur juſte valeur.

Les engagiſtes ſeront auſſi tenus de faire eſtimer en détail tous les biens qu'ils tiennent en engagement ; mais comme quelques-uns d'eux pourroient avoir un motif que n'ont point les autres vrais propriétaires, pour ne pas porter l'eſtimation deſdits biens à leur juſte prix, meſſieurs les intendans nommeront, pour chaque canton, un commiſſaire particulier, ſans le conſentement duquel l'eſtimation de ces ſortes de biens ne pourra jamais être fixée. De plus, au cas que ces eſtimations euſſent été miſes à trop bas prix, les directeurs du bureau auront droit d'en jouir à leur profit, dans le même goût & ſur le même pied que nous avons dit pour les bénéfices. Cela ſuffit pour s'aſſurer que les terres en engagement ſeront généralement eſtimées à peu près comme elles doivent l'être. Il me paroît juſte & raiſonnable que les engagiſtes puiſſent

prendre des actions à la banque, à leur usage & profit particulier, du moins à proportion des capitaux qu'ils ont ci-devant donnés sur lesdits biens, comme je crois qu'il est juste aussi que le gouvernement puisse créer des actions sur la même terre, à proportion de ce qu'elle doit être estimée de plus, comme si elle eût été mise en vente pure & simple. Par exemple, si je jouis d'un domaine du roi en engagement, dont j'aurois donné soixante mille livres, & que par l'estimation il soit porté à cent vingt, je ne pourrai créer d'actions à mon usage que pour la somme de 20000 livres; & le gouvernement pourroit alors en créer aussi de son côté pour 20 autres mille liv.

Ces opérations préalables une fois terminées, le ministre de sa majesté pourra faire créer, dans chaque bureau, tout le nombre d'actions & de billets que les domaines du roi de son ressort peuvent porter.

Toutes ces actions des différentes généralités rassemblées feront certainement une somme très-considérable, que je puis supposer valoir au moins quatre cents millions. D'un autre côté, le clergé, dont le trésorier-général garde en dépôt quatre cents millions en actions ou billets de la banque qui lui manquent, ses dettes payées, pourroit offrir au roi de les lui prêter, à condition toutefois, comme il est juste, que le gou-

vernement leur rendra peu à peu, dans la ſuite les ſommes néceſſaires pour racheter leſdites actions, & qu'en attendant on ne leur demandera déſormais aucune eſpece de ſecours pour les beſoins de l'état, du moins juſqu'après le tems qu'ils auroient retiré du commerce & des mains du public les actions & les billets dont les numéros répondent à leurs terres, & dont par conſéquent ils ſont chargés de payer les prix de ferme.

Ainſi, dès la premiere année qu'on auroit établi ma banque, le gouvernement, ſans mettre aucun nouvel impôt, ſans contraindre ni fouler perſonne, & non-ſeulement ſans entamer d'avance les revenus du roi, mais même en les augmentant pour l'avenir, pourra faire, tout d'un coup, au moins huit cents millions d'argent comptant. Cette ſomme, employée tout de ſuite à rembourſer les emprunts, dont les intérêts ſont les plus forts & les plus onéreux pour l'état, le roi ſe trouveroit alors avoir du moins quarante millions de revenu de plus chaque année, qu'il n'avoit ci-devant; & ſi ces quarante millions n'étoient pas abſolument néceſſaires pour le courant, le prince, n'écoutant que ſa bonté naturelle, ne manqueroit pas de ſaiſir cette occaſion pour ſoulager ſes peuples au prorata.

Et ſi l'on fait attention maintenant que tous les différens impôts, de quelque maniere qu'on

les leve, retombent toujours uniquement, à la longue & en dernier reſſort, ſur les ſeuls propriétaires fonciers, & que de deux écus qui ſortent de leur poche pour arriver au prince, en paſſant par les différens canaux du régime fiſcal, il en reſte néceſſairement en chemin du moins la moitié l'un portant l'autre; il eſt évident qu'un million, dans la caiſſe du tréſor royal, en a coûté deux aux ſujets de ſa majeſté; parconſéquent les quatre millions d'intérêts annuels dont l'état étoit chargé, que je viens d'éteindre par le moyen de ma banque, pourront occaſionner, pour les pauvres propriétaires du royaume, un ſoulagement dans l'impôt de quatre millions chaque année, c'eſt un objet: en attendant que ma banque, à ſa ſeconde époque, c'eſt-à-dire, dans ſix ou ſept ans, puiſſe offrir un moyen fort ſimple d'éteindre entiérement la dette nationale.

Ce moyen ſera d'aliéner tout-à-fait alors les terres & les domaines ruraux de ſa majeſté par une vente pure & ſimple qui en tranſmettra la pleine & vraie propriété incommutable & libre aux acquéreurs. On en tireroit ainſi quatre fois plus au moins de ce qu'il ſeroit poſſible de les vendre à l'heure qu'il eſt par forme d'engagement, comme on a coutume de faire. Premiérement, parce que tout homme ſenſé donnera plus volontiers deux cent mille livres pour devenir

poſſeſſeur réel, imperturbable & libre d'une telle terre, que d'en donner cent mille francs de cette même terre, pour n'en être qu'engagiſte, c'eſt-à-dire, uſufruitier précaire, qui jouit aujourd'hui ſans pouvoir s'aſſurer qu'il en jouira demain. Secondement, parce que ma banque aura déja fait augmenter conſidérablement l'eſtimation & le prix des terrès & des biens-fonds, en multipliant infiniment le nombre des acquéreurs par l'extrême facilité des moyens d'acquérir.

On tireroit donc par-là des ſommes immenſes d'une maſſe énorme de biens qu'on peut regarder aujourd'hui comme un fonds mort & perdu pour l'état & pour le roi, puiſqu'il eſt évident qu'il ne tient lieu de preſque rien ni pour les revenus de ſa majeſté, ni pour le ſoulagement des peuples.

Quand toutes ces ſortes de domaines ſeront ainſi vendus; qu'en arrivera-t-il? Il en arrivera que chaque propriétaire particulier, après en avoir fait l'acquiſition, s'empreſſera de faire, ſur ces mêmes biens, des avances foncieres & des améliorations conſidérables, qui en augmenteront infiniment le produit net pour l'avenir, & feront cauſe que le prince retirera lui-même beaucoup plus de revenu clair & liquide de ces mêmes terres, en qualité de ſouverain, par l'impôt territorial, qu'il n'en auroit jamais pu retirer en qualité de propriétaire.

Il eſt donc évident que l'aliénation totale de ces ſortes de biens, que nous appellons improprement les domaines de la couronne, bien loin de porter quelque dommage au patrimoine de la couronne, ne peut contribuer, au contraire qu'à l'enrichir de trois manieres ; 1°. en lui donnant le moyen de payer ſes dettes ; 2°. en augmentant, par la même opération, ſes revenus ordinaires & courans ; 3°. en procurant d'ailleurs une augmentation conſidérable dans la maſſe générale du produit net des terres de ſon royaume, ce qui fait l'avantage commun de toute la France & même des étrangers ; car il eſt de l'intérêt bien entendu de nos voiſins de déſirer de nous voir riches en productions de la terre, parce qu'ils en profitent toujours eux-mêmes d'une maniere ou d'autre, par le commerce ou par l'induſtrie.

Si, par impoſſible, le prix immenſe de cette vente générale des domaines du roi n'étoit pas ſuffiſant pour l'extinction totale des dettes, il reſte encore au fond de notre ſac une bonne reſſource ; mais il eſt pour le moins inutile de la donner ici d'avance, dès qu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire.

Mais, dira-t-on, pour en venir là, il eſt du moins néceſſaire avant, que le roi donne un édit pour abréger la juriſprudence établie maintenant

ſur les domaines ; encore cela ne ſuffira-t-il pas peut-être pour donner aux acquéreurs une entiere & pleine confiance qui puiſſe les engager à acquérir ces ſortes de biens, toutes choſes égales d'ailleurs au même prix & ſur le même pied qu'ils pourroient acheter le domaine libre de leurs voiſins.

Où & enfin comment ferons-nous enregiſtrer & vérifier un pareil écrit, pour pouvoir donner au public la plus parfaite aſſurance, que, quoi qu'il arrive, les acquéreurs & poſſeſſeurs futurs deſdits biens ne pourront jamais être inquiétés ni troublés à l'avenir, d'une maniere ou d'autre, dans leurs poſſeſſions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Je croirois dès ce moment pouvoir répondre tout ſeul de la ſanction permanente & tout-à-fait irrévocable du nouvel édit par lequel on abrogera notre juriſprudence actuelle ſur les domaines du roi, avec autant de confiance que j'aurois répondu jadis de l'irrévocabilité perpétuelle des édits par leſquels nos rois ont ci-devant abrogé l'ancienne juriſprudence, qui ordonnoit les jugemens de Dieu, le combat judiciaire, le duel, l'épreuve du fer rouge, l'épreuve de l'eau bouillante, & qui condamnoit au feu les ſorciers, parce que notre juriſprudence, ſur ce que nous appellons les domaines du roi, n'eſt

pas moins insensée, ni moins absurde en elle-même que celle que je viens de citer; toute la différence, c'est que l'absurdité de celle-ci se trouve maintenant moins généralement sentie & reconnue de tout le monde, faute d'instruction, & parce qu'elle est moins atroce; mais en revanche, elle porte un plus grand préjudice au bien public, que n'en ont jamais porté ces usages gothiques & barbares que le bon sens enfin nous a forcés de proscrire.

Nous avons encore parmi nous bien de l'ouvrage à donner au bons sens : il faut espérer qu'à force de tems il en viendra quelque jour à bout.

Je dis que la nation, une fois généralement instruite & bien éclairée sur cette matiere, je me croirois tout aussi peu fondé pour lors à pouvoir appréhender qu'on me retirât, dans la suite des tems, le domaine que j'aurois acheté du prince, sur la foi d'un pareil édit, qu'à craindre d'être accusé de sortilége au premier jour, & qu'on ne fît revivre contre moi, tout exprès, une vieille jurisprudence, proscrite par le sens commun, pour avoir le plaisir de me faire brûler tout en vie.

Graces à l'instruction, toute imparfaite qu'elle est encore, graces au progrès des lumieres, plus généralement répandues, les tyrans futurs seront

du moins fruſtrés pour jamais de cette horrible reſſource, la plus féconde & la plus cruelle en même tems de toutes celles qu'ils pouvoient imaginer pour tourmenter impunément, à leur gré, les innocens & foibles humains.

On a beau dire, on a beau faire, à la longue il n'appartient qu'à la raiſon générale d'établir des loix conſtamment durables. Si l'on y fait bien attention, on ſera très-convaincu, par exemple, que ce n'eſt point préciſément à la vérification de nos magiſtrats, ni même au conſentement que peuvent avoir donné jadis nos états-généraux, que nous devons en France la conſervation & l'affermiſſement de la plus précieuſe de nos loix, celle de la ſucceſſion à la couronne, mais bien plutôt uniquement à l'évidence généralement ſentie par tout le monde, que cette loi concilie parfaitement l'intérêt eſſentiel & réciproque de la nation françoiſe & de la famille régnante; c'eſt ce qui en a fait la ſanction inviolable juſqu'à ce jour, & nous donne l'aſſurance très-bien fondée qu'on ne s'en écartera jamais dans la ſuite.

Les bonnes loix, c'eſt-à-dire, celles qui ſont priſes dans l'ordre naturel, ou qui du moins en ſont une conſéquence évidente, car il n'y en a point d'autres qu'on puiſſe regarder comme telles, n'ont pas beſoin, pour avoir la ſanction la plus

parfaite & la plus durable, d'être enregiſtrées, ni vérifiées ailleurs que dans l'opinion générale des citoyens, chez une nation généralement bien inſtruite & véritablement éclairée.

Il n'y a donc que l'inſtruction générale, conſtante, libre & ſoutenue, qui puiſſe préparer une baſe ſolide à la promulgation des loix, & leur prêter une force irréſiſtible pour les garantir à jamais ; c'eſt pourquoi je voudrois commencer d'abord par faire enregiſtrer l'édit que je demande au tribunal ſuprême de la ſaine raiſon ; car c'eſt le ſeul auquel il appartient de vérifier en premiere inſtance les loix irrévocables. Si l'on me demande, à l'heure qu'il eſt, quelle eſt la forme de cette eſpece d'enregiſtrement ; elle eſt très-ſimple, & la voici : c'eſt de répandre dans le public une bonne inſtruction, qui faſſe bien ſentir & connoître à tout le monde le motif & la raiſon de la loi propoſée, en accordant en même tems liberté pleine & entiere à tout citoyen capable d'écrire, de faire imprimer tout ce qu'il peut juger à propos pour ou contre ladite loi.

Cette maniere de promulguer des loix, même pour les plus eſſentielles, non-ſeulement peut ſuppléer à une aſſemblée d'états-généraux, pour y donner la ſanction, mais je crois qu'elle vaut infiniment mieux ici, pour donner à mes acqué-

reurs futurs la confiance la plus entiere & la plus parfaite dans la ſûreté de leurs acquiſitions.

De plus, ſi par haſard, au vrai conſentement tacite de la nation, dont on ſeroit aſſuré déja par le procédé que je viens d'indiquer, on deſiroit y joindre un conſentement expreſſif & par écrit, tout auſſi ſolide & plus eſſentiellement légal, peut-être que celui qu'on pourroit avoir de nos états-généraux, tels qu'on les aſſembleroit aujourd'hui, ma banque elle-même en offre un moyen bien ſimple & bien naturel. On auroit qu'à faire enregiſtrer l'édit en queſtion à chacun des bureaux de la banque, par l'aſſemblée des repréſentans des propriétaires fonciers, dans chaque généralité; car les propriétaires fonciers forment ſeuls, à proprement parler, la nation françoiſe; eux ſeuls en ſont les vrais citoyens & les ſujets eſſentiels de ſa majeſté, parce qu'ils tiennent à la terre par leurs racines; tous les autres habitans, gagiſtes ou rentiers, commerçans ou artiſtes, ne ſont préciſément dans l'état que comme un oranger dans ſa caiſſe, eſt au milieu de mon jardin: ce n'eſt point à la beauté de ſa tige, au luxe de ſes branches, qu'on doit juger ſi la terre ſur laquelle il repoſe eſt vraiment fertile & bien cultivée.

Si quelques-uns de nos magiſtrats prétendent encore que l'inaliénabilité des domaines parti-

culiers dont nos rois jouiſſent, eſt une loi fondamentale de la monarchie, il ſera très-facile de leur démontrer, avec la derniere évidence, que bien loin que cette inaliénabilité puiſſe être conſidérée comme une loi fondamentale, elle eſt au contraire vraiment anti-fondamentale dans toute bonne conſtitution monarchique, parce qu'elle eſt directement contraire au but eſſentiel & naturel de l'aſſociation politique, entre un ſouverain quelconque & ſes ſujets.

Je ne répéterai point ici ce que j'en ai dit ailleurs, je laiſſe à d'autres le ſoin & la gloire de détruire entiérement ce vieux préjugé.

On m'a fait une objection que pourroient faire encore ceux qui n'auroient pas bien compris les véritables effets de ma banque. On m'a dit : vôtre ſyſtême, au fond, n'eſt rien autre choſe qu'un revirement de partie, au moyen duquel les créanciers de la nation, qui recevoient cinq pour cent annuellement d'intérêts de leurs capitaux, n'en toucheront plus à l'avenir que deux & demi; par conſéquent, dans la réalité du fait, c'eſt une injuſtice, & même très-conſidérable, puiſqu'ils perdent évidemment, par ce détour ſyſtématique, la moitié de leur créance.

Avant d'aſſurer que mon projet porte quelque préjudice réel à nos créanciers, il faudroit premiérement examiner, calculer & bien combiner

s'il n'y auroit peut-être pas plus d'inconvéniens & de risques pour eux à laisser aller les choses comme elles vont, qu'à adopter mon nouveau systême. J'abandonne à d'autres le soin de faire ce grand calcul sur les probabilités du futur contingent, d'autant qu'il n'est pas nécessaire ici, pour justifier entiérement mon projet du moindre soupçon d'injustice ; & pour cela, il suffit de faire observer qu'en forçant les créanciers de l'état à prendre, en paiement de leurs capitaux, les actions de ma banque, le souverain ne leur fait pas plus de tort que j'en ferois moi-même à mon créancier particulier, auquel je devrois deux cent mille livres à cinq pour cent d'intérêt, en lui donnant à la place en pleine propriété, pour le paiement de son capital, une belle & bonne terre, dont on m'offre couramment ladite somme de deux cent mille livres ; & même cette autre espece de paiement doit être bien plus agréable en général, & plus avantageuse aux créanciers de la France, parce que mes actions leur tiendront lieu toujours également, ou de la possession d'une terre, ou d'argent comptant à leur volonté.

Si, à la place du secret que je donne ici, j'avois trouvé, Dieu m'en préserve, celui de la pierre philosophale, & que j'eusse offert au gouvernement de payer tout-à-la-fois, en belle &

bonne monnoie d'or & d'argent, toutes les dettes de la nation, c'est alors que j'aurois véritablement ruiné tous les créanciers de l'état, & d'une façon d'autant plus cruelle pour eux, qu'ils n'auroient pas le moindre petit prétexte de s'en plaindre.

Une pareille opération seroit certainement plus préjudiciable au bien public, que la véritable banqueroute générale, pure & simple, ne sauroit l'être : je veux laisser au lecteur le plaisir d'en deviner la raison. Le seul bien qui pourroit en résulter, seroit de tirer enfin d'erreur un prodigieux nombre de personnes qui, par leur amour mal entendu pour l'argent, me paroissent aussi peu sensées qu'un certain fou qui préféroit, dit-on, le portrait de sa maîtresse à l'original même.

La premiere idée de cette espece de banque m'est venue à l'occasion d'un mariage dont je me mêlois. La somme du douaire étant convenue, je m'avisai de proposer qu'au lieu de la stipuler dans le contrat, comme on avoit coutume de le faire, il y fût dit que la future auroit pour douaire ce que pourroient valoir de prix de ferme, lorsque ledit douaire auroit lieu, les rentes foncieres d'une telle terre, affermées pour lors quatre mille & quelques cents livres, parce que, disois-je, d'ici au tems fort éloigné peut-

être où le douaire doit avoir lieu, il peut arriver des variations très-considérables dans la valeur ou la dénomination de l'argent monnoyé, soit par le fait de l'autorité, soit par le fait du tems. Les princes, il est vrai, sont trop éclairés aujourd'hui pour qu'on doive appréhender qu'ils veuillent à l'avenir toucher à la monnoie; mais le tems, bien plus absolu que les rois, & qui n'écoute pas nos remontrances, y touche insensiblement tous les jours, malgré eux, comme malgré nous, sans qu'on y fasse attention. Il peut donc très-bien arriver dans quelques années, de deux choses l'une, ou que la masse de l'argent circulant dans le commerce, sera double de ce qu'elle est aujourd'hui, ou que cette même masse sera pour lors diminuée de moitié. Dans le premier cas, vos quatre mille livres n'en vaudront plus que deux réellement, puisqu'il faudra pour lors le double d'argent pour pouvoir faire la même dépense; & le second cas arrivant, vos quatre mille livres en vaudront réellement huit, puisque dans cette supposition vous pourriez faire, avec vos quatre mille livres, la même dépense que vous feriez maintenant avec huit. Il seroit donc bien plus naturel, plus juste & moins hasardeux réciproquement, tant pour la future qui recevra ledit douaire, que pour ceux qui seront chargés de le payer un jour, qu'il fût

fixé dans le contrat de la maniere que je le propose. Mon raisonnement ne fit pas un grand effet; on s'obstina ni plus ni moins à suivre l'usage antique & solemnel; car le notaire auroit plutôt mangé son écritoire & son cornet, que de se rendre à mes raisons; tant il est difficile de pouvoir faire entrer, dans une tête à routine, des vérités nouvelles, quelque simples & quelque évidentes qu'elles puissent être. Qu'en est-il arrivé? ce même douaire, qui n'est toujours que de quatre mille francs, seroit aujourd'hui déja de plus de six, parce que ces mêmes rentes s'afferment maintenant six mille & quelques cents livres; ce qui seroit très-juste, puisqu'on n'est pas plus riche aujourd'hui avec six mille livres de rentes, qu'on l'étoit alors avec quatre.

Quand ma banque n'auroit d'autre bon effet que celui de faire éviter à l'avenir tous les inconvéniens de cette espece, & de faire connoître & sentir par là, généralement à tout le monde, la véritable valeur de l'argent monnoyé, & d'en fixer l'intérêt au taux le plus juste & le plus naturel, je crois qne cela seul est d'une assez grande importance, pour devoir engager tous les gens éclairés, amis du bien public, à solliciter de toutes leurs forces un pareil établissement.

Je fais attention qu'il nous resteroit encore

en France, & principalement dans nos provinces régies de droit écrit, plusieurs terres dont les estimations ne se trouveroient point inscrites dans les registres de notre banque, si l'on n'invoquoit en leur faveur un nouvel édit du conseil de sa majesté.

Il s'agit ici des biens grevés de substitutions, car ceux qui en jouissent ne pouvant pas, par notre jurisprudence actuelle, créer des actions rurales, parce qu'elles donneront une véritable hypotheque directe, & même la plus privilégiée de toutes sur lesdits biens, n'auroient aucun intérêt qui pût les engager à faire inscrire dans les bureaux de la banque les estimations des terres qu'ils ne possedent que sur ce pied-là.

Pour obvier à cet inconvénient, il sera donc nécessaire que le roi donne une déclaration qui autorise tout possesseur d'une terre substituée à pouvoir créer des actions à la banque rurale, non pour le tiers de sa valeur, comme les propriétaires d'un bien libre, mais seulement pour une sixieme partie.

Cette faveur, accordée aux grevés de substitution, leur sera généralement agréable, & elle ne doit point déplaire aux appellés, pour deux bonnes raisons; la premiere, parce qu'ils pourront profiter à leur tour du même avantage,

ſi cette terre ſe trouve libérée d'actions lorſque la jouiſſance leur en parviendra : la deuxieme, ſi elle s'en trouve encore chargée, ce ne ſera du moins tout au plus que pour une ſixieme partie de ſon prix, ce qui n'eſt pas grand'choſe ; de plus, il doit arriver ſouvent que ces mêmes actions auront été employées en avances foncieres ſur ladite terre, en améliorations conſidérables, qui ſans cela n'auroient jamais été faites, & qui feront cauſe par conſéquent que cette même terre vaudra beaucoup plus qu'elle n'auroit valu ſi ladite action n'avoit point été créée ; ce qui tourne évidemment au profit des appellés.

Quelque rigoriſte, néanmoins, pourra dire ici, peut être, que, ſous le ſpécieux prétexte d'un intérêt d'état à connoître, le plus exactement qu'il eſt poſſible, la valeur générale du produit net de toutes les terres, j'invite l'autorité ſouveraine à porter, en faveur de mon ſyſtême, une atteinte véritable à la volonté ſacrée des teſtateurs, dont le titre de propriété leur avoit donné le pouvoir abſolu d'ordonner ſouverainement de la deſtination des biens qu'ils ont tranſmis.

Je n'ignore pas que le prétexte du bien public eſt d'ordinaire le plus dangereux ennemi du véritable intérêt public, & que le premier, le plus grand & le plus eſſentiel de tous les inté-

rêts généraux de la ſociété, eſt un reſpect à jamais inviolable pour tous les droits naturels de chaque propriété particuliere.

Pour me mettre à couvert de tout reproche ou de ſoupçon ſur cet article, & pour obvier à toute chicane, je vais donc, contre mon propre vœu, contre mon goût particulier, & peut-être même contre mon intérêt perſonnel, démontrer ici que le ſouverain peut très-bien, ſans bleſſer la juſtice par eſſence, non-ſeulement donner l'édit que je demande pour permettre d'hypothéquer à ma banque la ſixieme partie des biens ſubſtitués, mais qu'il pourroit encore de plus, ſans que perſonne eût droit de s'en plaindre, déclarer dès aujourd'hui que ces ſortes de biens ſont & ſeront déſormais entiérement libres ſur la tête de ceux qui les poſſedent; je dirois même qu'il le doit, n'étoit, peut-être, qu'il n'eſt pas bon quelquefois de détruire un abus tout à coup; la preuve n'en ſera pas longue. Il me ſuffira pour la donner, d'avoir établi quelques principes inconteſtables. Si les publiciſtes ni nos juriſconſultes n'y ont jamais eu juſqu'à préſent aucun égard, ils n'en ſont pas moins pour cela les vrais & premiers principes eſſentiels de toute bonne légiſlation : les voici.

1°. Les droits naturels de la propriété for-

ment certainement la baſe eſſentielle ou la pierre angulaire de tout édifice ſocial, d'où il réſulte évidemment que la puiſſance ſouveraine n'a jamais eu, dans aucun tems, ni n'aura jamais le pouvoir réel & légitime de reſtreindre en rien, ni d'étendre dans la moindre choſe aucun des droits naturels de la propriété. En conſéquence ſi quelques ſouverains, ſéduits jadis par les politiques de leur tems, ont promulgué, ſous des prétextes ſpécieux, des loix poſitives qui privent le proprietaire de quelqu'un des droits qu'il tient de la nature, ou qui étendent ces mêmes droits au-delà de leur véritable borne, alors le ſouverain régnant, non ſeulement a le pouvoir légitime d'abroger entiérement leſdites loix & d'en arrêter les effets, mais même il le doit, dès qu'il eſt une fois véritablement éclairé ſur cet objet.

2°. Il eſt dit, de par la nature, que toutes les générations qui ſe ſuccéderont ſur la terre, doivent toutes, chacune à leur tour, y avoir la même étendue, la même plénitude de droits, de propriétés, de libertés & de jouiſſances que les générations précédentes ; cela eſt inconteſtable : d'où il ſuit évidemment que les loix que nous pouvons établir aujourd'hui, n'obligeront point notre poſtérité qu'autant que ce ſont des loix priſes dans l'ordre naturel, ou qu'ils trouveront leur avantage à

les ſuivre. Ainſi donc, en faiſant enregiſtrer une loi, je voudrois toujours faire enregiſtrer à côté le motif & la raiſon de la loi.

3°. La borne abſolument inviolable de tous les droits de la propriété, eſt néceſſairement, pour quelque homme que ce ſoit & dans quelque tems que ce puiſſe être, la léſion de la liberté ou de la propriété de tout autre individu de l'eſpece humaine, né ou à naître.

Si ces principes ſont en effet les vrais premiers principes du droit naturel dans l'état ſocial, il eſt évident que toute eſpece de ſubſtitution quelconque doit être abſolument proſcrite, puiſqu'il eſt certain que perſonne n'a jamais eu le droit d'en établir, ni de permettre qu'on en établît.

Mais ſi nous arrêtons aujourd'hui le cours des ſubſtitutions qui ſe trouvent établies, ne ſeroit-il pas juſte que ces biens alors retournaſſent aux héritiers naturels qui en ont été privés, ſans doute, par l'effet de la ſubſtitution que vous venez d'anéantir ? Au contraire, rien ne ſeroit plus injuſte, parce que, premiérement, il ne s'agit point ici de calculer ſur un peut-être; ſecondement, on ne doit point ſuppoſer d'autre héritier naturel au premier teſtateur que celui

qu'il a choifi réellement, parce qu'il a toujours eu le droit naturel d'en faire le choix.

D'ailleurs, voici, ce me femble, comment on doit raifonner à cet égard. Par exemple, moi fouverain, je le fuppofe, je dirois : Je ne veux, ne puis, ni ne dois arrêter l'effet de la teneur d'un teftament, que dans les chofes où il contrarie le droit naturel, & en ce qu'il porte atteinte à la liberté des fucceffeurs. C'eft cette liberté feulement, dont le teftateur n'avoit pas droit de les priver, que je leur rends ; & je dois d'ailleurs expliquer fon teftament, comme s'il n'y avoit dit que ce qu'il avoit droit de dire, en conféquence de fon intention. Par exemple, voilà ce qu'il auroit pu dire :

Je donne, après ma mort, la propriété d'une telle terre à Jean, & fi ledit Jean vient à mourir avant l'âge de majorité ou fans avoir difpofé de ladite terre par vente, donation ou teftament ; en ce cas, je fais d'avance pour lui fon teftament à l'égard de ladite terre, & je la donne après lui à Jacques, ou au fils de Jacques ; & fi ledit Jacques ou fon fils viennent à mourir avant l'âge de majorité, ou fans avoir difpofé de ladite terre par vente, donation ou teftament, en ce cas, je fais d'avance pour eux leur teftament, & donne ladite terre à François, ou au fils de François ;

& ſi ledit François, ou ſon fils, &c. Ainſi de ſuite....

De ſorte qu'à commencer par le premier inſtitué, tous les intermédiaires, entre le premier teſtateur & celui ſur la tête duquel la terre ſubſtituée ſe trouve à l'heure qu'il eſt, ſont tous ſuppoſés s'être tranſmis, de l'un à l'autre volontairement, la poſſeſſion de ladite terre, qui, par ce moyen, eſt toujours légitimement parvenue à celui qui la poſſede maintenant. Il ſeroit donc injuſte de l'en priver, en la donnant à quelqu'autre que des coutumes locales, l'uſage ou la préſomption pourroient indiquer, d'autant plus que les jugemens, qu'on auroit à rendre à cet égard, ſeroient fort embarraſſans & preſque tous arbitraires : d'ailleurs, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de deviner la volonté des morts, on doit prendre juſqu'ici leur ſilence, quoique forcé par une mauvaiſe loi poſitive, comme un conſentement tacite de chacun d'eux, à choiſir pour héritier de ladite terre celui qui leur avoit été indiqué par le premier teſtateur : autrement ce ſeroit, contre la premiere & la plus importante de toutes les regles de droit & de juriſprudence, donner un effet rétroactif à notre nouvelle loi, & ouvrir la porte à une fourmilliere de diſcuſſions & de procès ſans néceſſité, ni ſans la

moindre raiſon de juſtice ou d'équité naturelle.

Si le ſouverain peut arrêter dès aujourd'hui le cours des ſubſtitutions & les proſcrire, il ſuit des mêmes principes qu'il peut en faire autant des fondations ; ſans doute : mais cependant c'eſt autre choſe, & de plus, il peut y avoir ſur cette matiere quelque différence.

Un avocat, habitant d'une petite ville de province, imagina, vers la fin du dernier ſiecle, de faire par ſon teſtament une fondation fort plaiſante ; il poſſédoit un pré d'une aſſez grande étendue, près d'un village voiſin, où tous les ans, à une certaine fête qui tombe peu de tems avant la récolte des foins, les jeunes payſans & les jeunes payſanes du canton ſe raſſemblent pour danſer : on appelle, dans le pays, ces ſortes d'aſſemblées champêtres des *Balades*. Il ordonna donc qu'au jour de la balade d'un tel village, le juge de ſa petite ville ſe tranſporteroit tous les ans, pour adjuger la récolte dudit pré à celui des jeunes payſans, bons à marier, des quatre paroiſſes voiſines, qui, au jugement des filles préſentes à la balade, auroit le mieux danſé.

L'idée de cette fondation eſt tout-à-fait originale, & dénote dans cet avocat un caractere jovial.

Je demande maintenant à nos juriſconſultes

ce qu'ils penfent d'une fondation pareille? fi le dépofitaire de la puiffance publique feroit véritablement en droit, à l'heure qu'il eft, de changer la deftination de ce pré, ou de le vendre, pour en appliquer le prix à ce qu'il croiroit le plus avantageux au bien général de la fociété, dont il eft le chef?

Ce n'eft point fur ce que cette fondation paroîtroit bizarre, originale ou ridicule, qu'on doit fuppofer au prince le pouvoir légitime de la détruire, mais uniquement fur ce que le teftateur ne tenoit point, de fon titre de propriété, le droit réel & pofitif d'en ordonner ainfi, & que ne tenant point un pareil pouvoir de ce titre effentiel & primordial, aucune puiffance fur la terre n'a pu le lui donner, fous quelque prétexte que ce puiffe être, parce qu'il eft de principe inconteftable que le fouverain n'a pas le pouvoir de reftreindre en rien, ni d'étendre dans la moindre chofe les droits naturels de la propriété.

Son titre originaire & naturel lui permettoit fimplement de faire le choix d'un fucceffeur à la poffeffion de ce pré, mais il ne lui permettoit pas de mettre à fon bienfait aucune condition, ni la moindre charge ou redevance, ni la plus petite gêne : en un mot, il étoit obligé de tranf-

mettre à fon fucceffeur la propriété de ce même pré, pleine, entiere, libre & parfaite, telle que fes auteurs ou lui-même avoient dû la recevoir directement des mains de la nature, dans fon origine.

Si la loi naturelle de l'ordre focial donne au propriétaire la liberté de faire le choix d'un fucceffeur à fon lot de propriété, c'eft parce que cette liberté lui eft agréable, & qu'en même tems elle ne porte aucune atteinte aux droits & libertés des furvivans; car il eft égal, pour ceux qui peuvent efpérer ce lot de propriété, que celui d'entr'eux auquel la providence le deftine, le tienne du hafard de la bienveillance du poffeffeur actuel, ou du hafard des conventions ou loix pofitives, qui en décideroient autrement. De plus, en général cela leur eft plus avantageux, parce que cette liberté dans le choix de fon héritier, accordée à tout propriétaire, doit ordinairement leur faire parvenir ce lot de propriété dans un meilleur état de reproduction qu'il n'auroit été vraifemblablement fans cela : ce qui fait d'ailleurs l'avantage général & le bien commun de la fociété.

Telle feroit, à-peu-près fur les teftamens, la loi civile que nous auroit dicté l'ordre naturel, fi les rédacteurs de nos coutumes s'étoient avifés

de remonter jufqu'à cette fource premiere & pure de toute bonne & fage légiflation.

Il ne faut pas s'imaginer que les parens de notre avocat fuffent fondés à demander aujourd'hui la réintégrande de ce même pré : pourquoi ? parce qu'il eft toujours certain qu'il avoit eu le pouvoir naturel & légitime de la donner à qui bon lui fembloit, & qu'il eft évident qu'il n'a pas voulu le laiffer à fes parens. D'ailleurs, s'il a paffé dans fon teftament les véritables bornes de fon droit réel, tout ce qu'on peut faire alors, eft de l'y reftreindre, en fuppofant qu'il n'y a dit en effet, en conféquence de fon idée, que ce que la loi naturelle lui permettoit de dire très-réellement : par exemple, en ce cas, on doit expliquer & fuivre fon teftament comme s'il fe fût à-peu-près expliqué dans les termes fuivans :

Mon droit naturel me donnant le pouvoir légitime de choifir un fucceffeur à chacun des lots de propriété dont la divine providence a bien voulu me gratifier pendant mon féjour fur la terre, en conféquence, je remets la propriété d'un tel pré entre les mains de l'adminiftrateur-général du patrimoine public, & je prie de l'employer à tel & tel ufage, &c. autant qu'il le trouvera convenable, ou d'en faire autrement,

à ſon gré, l'emploi le plus avantageux au bien de l'état.

Voilà préciſément la formule générale de toutes les donations ou fondations quelconques, ou du moins on doit toujours les ſuppoſer telles.

Une choſe ſinguliere à remarquer en France ainſi qu'ailleurs, tandis que d'un côté les rédacteurs de nos loix civiles & nos juriſconſultes ont mutilé de mille & mille manieres les droits naturels de la propriété, d'un autre côté ils lui ont attribué ridiculement, par des conſidérations vagues, ou ſous des prétextes ſpécieuſement politiques, un pouvoir énorme & ſans bornes, tel enfin que celui d'ordonner, par quelques lignes d'écriture qu'on nomme *donation* ou *teſtament*, de l'emploi qui ſera fait chaque année des fruits d'un tel champ, juſqu'à la fin du monde.

Rien n'eſt plus abſurde; l'idée même en eſt impie; c'eſt vouloir faire empiéter un foible mortel ſur les droits de la divinité même: car il n'appartient qu'à l'Être éternel & tout-puiſſant de donner des loix éternelles, ou de dicter des ordres irrévocables.

L'embarras des ſubſtitutions, dont il n'étoit pas poſſible d'éviter la rencontre ſur le chemin de ma banque, m'a contraint malgré moi de jeter un coup-d'œil ſur une queſtion que je ne vou-

lois point traiter maintenant, & qui devoit naturellement être étrangere à mon objet ; mais d'ailleurs, je ne prétends point ici faire un nouveau code, j'ai feulement, pour ainfi dire, entr'ouvert par hafard la porte des véritables archives, où l'on trouvera toujours fans peine toutes les bonnes loix dont nous avons befoin.

Après avoir établi mes principes, il eft bon, peut-être, avant de finir, de fixer des bornes aux conféquences qu'on en pourra tirer ; car il eft à croire que quelques-uns de ces indifcrets déclamateurs contre la fortune des gens d'églife, qu'on rencontre affez communément dans le monde, ne laifferont point échapper ici l'occafion d'obferver que les abbayes, les bénéfices, & tous les biens des gens de main-morte, devant être naturellement compris dans la maffe générale du patrimoine public, il s'enfuit évidemment que la puiffance tutélaire auroit le pouvoir réel & légitime d'en difpofer à fon gré, & qu'on doit les vendre en conféquence au profit de la république.

Il faut donc les prévenir d'avance que, *pouvoir faire & devoir faire* font deux chofes bien différentes ; il y a prodigieufement loin de l'un à l'autre, & le fecond, certainement, n'eft pas toujours, à beaucoup près, une conféquence du premier. Il faut toujours faire tout ce qu'on doit

quand on le peut, ſans doute; mais il ſeroit mal à propos ſouvent, & quelquefois même très-dangereux, de vouloir faire tout ce qu'on peut.

Il y a mille choſes enfin qu'on a toujours le pouvoir & le droit de faire, qu'on ne doit pas faire néanmoins, & qu'on ne fait jamais. Par exemple, mon titre de propriété ſur la terre que je poſſede, me donne évidemment le pouvoir & le droit inconteſtable de faire arracher ma vigne de ce côteau, qui paroît expoſé ſi favorablement aux rayons du ſoleil où mes ancêtres l'ont plantée, & d'en faire planter une nouvelle au milieu de mon pré, ſur les bords humides de ce ruiſſeau qui le baigne; mais ma vigne ne doit pas craindre que je m'aviſe jamais d'uſer d'un pareil droit, parce que mon intérêt & le bon ſens s'y oppoſent & s'y oppoſeront toujours. Un particulier en délire, il eſt vrai, pourroit abſolument uſer d'un tel droit contre ſon intérêt propre & contre toute raiſon; mais on ne doit pas ſuppoſer qu'un ſouverain puiſſe tomber dans un cas ſemblable, parce qu'il peut d'autant moins ſe déterminer ſans raiſon, qu'il n'agit jamais ſans conſeil.

C'eſt donc une terreur panique d'appréhender ici que le prince veuille jamais faire une choſe,

quoiqu'il en ait le pouvoir & le droit véritable, dès qu'on pourra lui prouver évidemment qu'il ne le doit pas.

Les membres du clergé forment & doivent former, fans contredit, le premier ordre des citoyens dans un état : miniftres des autels & du culte divin, le dépôt de la religion & de la foi leur eft confié ; ils font chargés de plus du foin d'inftruire & d'éclairer les peuples, de maintenir les mœurs, la concorde & la paix parmi les citoyens, par leurs exhortations & leurs bons exemples ; ils font, en un mot, comme l'a très-bien dit le bon abbé de Saint-Pierre, nos officiers de morale; ils font nos confolateurs dans les afflictions de la vie, les avocats & les tuteurs-nés du pauvre, de la veuve & de l'orphelin. Toutes ces fonctions, font fans doute, les plus auguftes, & tout en même tems les plus importantes dans l'état focial. Il eft donc effentiel à l'ordre qu'un pareil corps foit toujours confidérable & toujours confidéré, qu'il foit toujours refpectable & toujours refpecté.

Ainfi, pour les maintenir dans un état de décence & de dignité convenable, par l'appareil extérieur d'une certaine repréfentation qui puiffe en impofer au vulgaire, la fociété leur doit, de droit naturel & de droit divin, un appui réel &

physique, une subsistance abondante, certaine, & point arbitraire.

La providence a permis que nos ancêtres y pourvussent abondamment, par les différentes fondations qu'ils ont faites; à la vérité, rigoureusement parlant, ils n'avoient pas le pouvoir de le faire; mais il n'y a parmi nous maintenant aucun particulier, aucune famille qui puisse être en droit de demander en justice à rentrer en possession d'aucune des terres qui les composent. En un mot, tous les biens dont l'église jouit aujourd'hui, sont directement, il est vrai, dans la puissance du souverain; il peut toujours, sans doute, mais il ne doit jamais y rien changer, du moins quant à l'essentiel & quant au fond; parce qu'autrement il faudroit pourvoir au maintien de ce premier corps essentiel dans la monarchie de quelqu'autre maniere; ce qui pourroit entraîner de très-grands inconvéniens, plus préjudiciables peut-être encore au bien de l'état qu'à celui de la religion même.

Quoi qu'en disent certaines gens, je suis très-convaincu que les droits du clergé & les véritables intérêts de l'église, sont bien plus en sûreté sous le regne des bonnes lumieres & de la saine philosophie, que sous l'empire des préjugés de la superstition & de l'ignorance.

La

Le premier qui tira de la terre la mine de fer, qui nous apprit le ſecret de la fondre & d'en forger les inſtrumens de l'agriculture, rendit certainement un ſervice eſſentiel au genre humain ; c'eſt pourquoi l'on n'a jamais imaginé de lui faire un crime du mauvais uſage que quelques hommes ont fait depuis de ce même fer, pour leur deſtruction réciproque ; de même ſi, par impoſſible, on s'aviſoit malheureuſement à l'avenir de vouloir abuſer de ces premiers principes des loix que je viens d'expoſer au jour, après les avoir déterrés dans les vieilles archives du droit naturel ; je dois m'attendre à la même juſtice, & je prends, en attendant, pour ma deviſe :

Honni ſoit qui mal y penſe.

Pierre a fait l'acquiſition d'un pré pour douze mille livres, il n'en a payé que huit, il emprunte quatre mille livres à Jacques pour achever ſon paiement.

Sur quoi fixerons-nous l'intérêt que Jacques peut prendre légitimement pour ce prêt de quatre mille livres ?

Le bon ſens dit que la véritable meſure de la valeur de l'argent, conſidérée comme mon-

noie, n'eſt autre choſe que l'objet qu'il repréſente : or, les quatre mille livres de Jacques repréſentent ici le tiers du pré de Pierre; d'où il ſuit que Jacques ne doit prendre en conſcience, pour l'intérêt de ſon argent, que la troiſieme partie du revenu clair & liquide que peut rapporter le même pré chaque année, l'une portant l'autre. Si ce pré donc ne peut naturellement s'affermer que trois cents livres toutes charges faites & l'impôt payé, Jacques ne doit prendre que cent livres par an : s'il en prend moins, il eſt dupe, s'il en prend plus, il eſt uſurier dans toutes les regles de droit & d'équité naturelle, parce qu'ici ſon capital ne court abſolument aucun riſque; car c'eſt préciſément la même choſe que ſi Pierre vendoit à Jacques, à pacte de rachat perpétuel, le tiers de ſon pré, à condition qu'il demeurera fermier perpétuel de cette même portion de pré, pour une ſomme d'argent payable annuellement (ce que nous nommons intérêt ou rentes), & cela juſqu'au moment qu'il aura racheté ladite portion de pré, au prix qu'elle doit être eſtimée lorſque le rachat aura lieu.

Voilà tout le myſtere de ma banque rurale.

Il eſt ſi ſimple & ſi naturel, que je ne puis pas comprendre encore comment il eſt poſſible que perſonne n'ait jamais imaginé d'en faire

ainſi l'application au régime des affaires publiques & particulieres ; car enfin, faute de l'avoir faite, il eſt évident que les fonds des prêteurs à rente conſtituée, ou autrement, n'ont jamais eu de ſûreté ſolide & véritable, & qu'ils ont toujours été, pour ainſi dire, en l'air. D'un autre côté, l'intérêt exceſſif qu'ils exigent en conſéquence, pour ſe dédommager de tous les riſques poſſibles, ruine néceſſairement, à la longue dans un état, & le ſouverain & les propriétaires.

L'expérience à cet égard ne vient que trop, par malheur, à l'appui du raiſonnement : cela ſeul peut-être vaut bien la peine qu'on faſſe quelqu'attention à mon ſyſtême, en attendant qu'on en trouve un meilleur.

FIN.